

RAPPORT



SFG1872 REV

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
(MENFP)

POUR UNE ÉDUCATION DE QUALITÉ EN HAÏTI (PEQH)

(DON IDA No. H-740-0-HT)



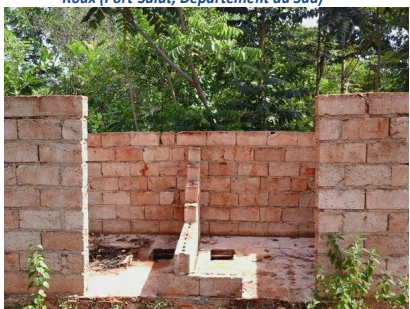
Roux (Port-Salut, Département du Sud)



Deronceray (Département du Sud)



Chaplette (Département de la Grande Anse)



la Trinette (Département de la Grande Anse)



Don Lamitye (Département des Nippes)



Lalaure (Département des Nippes)

CADRE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR) RÉVISÉ

RÉF CONTRAT : # EPT2-IDA-CI-367

RONY Félix Junior, Ing-Agr, MSc, MBA
Consultant en Environnement
E-mail: firony@gmail.com
Phone : (509)-4414-0999

Janvier 2015

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
LISTE DES ACRONYMES	4
LISTE DES TABLEAUX	5
RÉSUMÉ ANALYTIQUE	6
DÉFINITIONS.....	9
1.-INTRODUCTION	12
1.1.-UN PARTENARIAT EN DEUX PHASES INSTAURE DEPUIS 2007	12
1.2.-UNE DIVERSITE D'INSTANCES ŒUVRANT DANS UN OBJECTIF COMMUNE	12
1.3.-DE POSSIBLES CONSEQUENCES NEGATIVES SUR LES MOYENS D'EXISTENCE DE CERTAINS GROUPES SOCIAUX	13
1.4.-OBJECTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR).....	13
2.-DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'IMPLANTATION	13
2.1.-PRESENTATION DU PROJET.....	13
2.1.1.-Composante 1 : Amélioration des capacités institutionnelles	14
2.1.2.-Composante 2: Accroître l'accès à une éducation fondamentale publique et de qualité dans les communautés les plus pauvres et les moins desservies.....	14
2.1.3.-Composante 3: Soutien à l'accès à une éducation fondamentale non-publique de qualité dans les communautés pauvres.....	15
2.1.4.-Composante 4: Gestion de projet, suivi et évaluation	16
2.2.-DESCRIPTION DE LA ZONE DU PROJET.....	16
2.2.1.-Un territoire soumis à d'importantes perturbations tropicales et exposé aux phénomènes naturels extrêmes .	16
2.2.2.-Une résistance très faible aux évènements naturels. Haïti.....	16
2.2.3.-Régime de climat et mise en regard avec les risques et désastres naturels : Une position géographique et aggravation des risques.	17
2.2.4.-Aire d'intervention	17
2.2.5.-Population du Grand Sud.....	18
2.3.-IMPACTS POTENTIELS DU PROJET.....	18
2.4.-ALTERNATIVES CONSIDEREES DANS LE BUT DE MINIMISER LA REINSTALLATION	24
3- PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	24
3.1.-PRINCIPES DE LA REINSTALLATION	24
3.2.-LES PRINCIPALES EXIGENCES INTRODUITES PAR LA PO 4.12.....	24
4.-OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)	26
4.1.- ÉTAPE 1 : CAMPAGNE INITIALE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION SUR LE PROJET ET LE MANDAT DE LA CONSULTATION	27
4.2.-ÉTAPE 2 : CAMPAGNE DE CONSULTATION EN GROUPE (GROUPES FOCUS) AUPRES DES HOMMES, FEMMES ET JEUNES ADULTES POTENTIELLEMENT AFFECTES PAR LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE	27
4.3.-ÉTAPE 3 : CONSULTATIONS INDIVIDUELLES LORS DU RECENSEMENT DES PAP.....	27
4.4.-ÉTAPE 4 : ATELIER DE RESTITUTION DU PAR EN ASSEMBLEE	27
5.-CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	28
5.1.-CADRE JURIDIQUE.....	28
5.1.1.- Textes principaux applicables aux déplacements de populations en Haïti	28

5.1.2.-La pratique internationale : Politique de la Banque Mondiale (4.12).....	30
5.2.-LES POINTS DE CONVERGENCE ET DE DIVERGENCE.....	31
5.2.1.-En matière d'éligibilité.....	31
5.2.2.-Sur la définition des préjudices subis.....	31
5.3.-CADRE INSTITUTIONNEL.....	38
5.3.1.-Organisation administrative générale du pays.....	38
5.3.2.-Structures de coordination et de mise en œuvre du projet.....	38
6.-ÉLIGIBILITÉ.....	39
6.1.- CATEGORIES DE PAP.....	40
6.2.-DATE LIMITE D'ELIGIBILITE.....	42
6.3.-APPROCHE DE COMPENSATION.....	43
6.3.1.-Principes de compensation.....	43
6.3.2.-Formes de compensation.....	43
6.4.-MATRICE DE COMPENSATION.....	44
6.5.-ÉVALUATION DES PERTES.....	51
6.5.1.-Compensation pour perte de terre.....	51
6.5.2.-Compensation pour perte d'habitations.....	51
6.5.3.-Compensation pour perte de bâtiments commerciaux.....	52
6.5.4.-Compensation pour perte de structures et équipements fixes.....	52
6.5.5.-Compensation pour perte de bâtiments et équipements collectifs.....	52
6.5.6.-Compensation pour perte de services de base.....	53
6.5.7.-Compensation pour perte de cultures.....	53
6.5.8.-Compensation pour perte de revenu commercial.....	54
6.5.9.-Compensation pour perte de revenu locatif.....	54
6.5.10.-Compensation pour perte de logement pour les locataires.....	55
6.5.11.-Compensation pour la préparation de nouvelles terres agricoles.....	55
6.5.12.-Compensation pour les frais de déménagement.....	55
6.6.-FONDS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES.....	55
6.6.1.-Identification des groupes vulnérables.....	55
6.6.2.-Assistance aux personnes vulnérables.....	56
6.6.3.-Estimation du fonds d'aide aux personnes vulnérables.....	56
7.-MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS.....	57
7.1.-TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER.....	57
7.2.-MECANISME DE GESTION PROPOSE.....	57
7.2.1.-Procédure générale.....	57
7.2.2.-Enregistrement des plaintes.....	58
7.3.-COMITE DE MEDIATION.....	58
7.3.1.-Mécanisme de résolution à l'amiable.....	58
7.3.2.-Procédure de traitement.....	58

8.- PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION.....	59
8.1.-CONSULTATION SUR LE CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION.....	59
8.3.- OBJECTIFS	59
8.5.1.-COMMENTAIRES GENERAUX.....	60
8.5.2.-COMMENTAIRES SPECIFIQUES	60
<i>a.-Sur le choix du site</i>	<i>61</i>
<i>b.-Sur l'identification des personnes affectées et vulnérables</i>	<i>61</i>
<i>c.-Sur les mécanismes traditionnels de résolutions de conflits</i>	<i>62</i>
<i>d.-Sur les mesures de compensation.....</i>	<i>62</i>
<i>e.-Sur l'accompagnement</i>	<i>63</i>
<i>f.-Les préoccupations et craintes vis-à-vis du PEQH.....</i>	<i>63</i>
<i>g.- Les suggestions et recommandations pour le PEQH.....</i>	<i>63</i>
8.5.3.-CONCLUSION	64
9.-SUIVI ET ÉVALUATION	65
9.1.-SURVEILLANCE	65
9.2.-SUIVI INTERNE.....	65
9.3.-ÉVALUATION (SUIVI EXTERNE)	66
9.4.-SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	66
9.5.-SUIVI DES RESULTATS DU PAR.....	66
9.6.-PARTICIPATION DES POPULATIONS AFFECTEES AU SUIVI DU PAR.....	67
9.7.-INDICATEURS DE SUIVI DU PAR	67
10L- MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)	71
10.1.-RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	71
10.2.-RESPONSABILITES	71
10.3.-RESSOURCES, SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DE CAPACITES	72
10.4.-CALENDRIER DE REINSTALLATION	72
10.5.-DISPOSITIF DE FINANCEMENT	72
11.-ANNEXES	73
ANNEXE 1 :	73
11.2.-ANNEXE 2 :	77
11.3.-ANNEXE 3 :	80
11.4.-ANNEXE 4.....	83
11.5.-ANNEXE 5 :	86
11.6.-ANNEXE 6 :	89
11.7.-ANNEXE 7:.....	91
11.8.-ANNEXE 8.....	93

LISTE DES ACRONYMES

ACDI	Agence Canadienne de Développement International
BDC	Banque Caribéenne de Développement
BID	Banque Interaméricaine de Développement
BM	Banque Mondiale
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
DAEPP	Direction d'appui à l'enseignement privé et du partenariat
DDE	Direction Départementale de l'Éducation
DEF	Direction de l'enseignement fondamental
DFP	Direction de la Formation et du perfectionnement
DGI	Direction Générale des Impôts
DGS	Direction Génie Scolaire
DPCE	Direction de la Planification et de la Coopération Externe
DRH	Direction des Ressources Humaines
EGP	Equipe de gestion du programme
EPGC	Ecole Publique à Gestion Communautaire
EPT	Education Pour Tous
ILD	Indicateur Lié au Décaissement
IMOA	Initiative de Mise en Œuvre Accélérée
INARA	Institut National de la Réforme Agraire
IST	Infection Sexuellement Transmissible
MENFP	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle
MOT	Maîtres d'œuvre Techniques
MSPP	Ministère de la Santé Publique et de la Population
MTPTC	Ministère des Travaux Publics Transports et Communication
ODP	Objectif de Développement du Projet
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PEQH	Pour une Education de Qualité Haïti
PNCS	Programme National Cantines Scolaires
PO	Politique Opérationnelle
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PV-VIH	Personne Vivant avec le Virus de l'Imuno Déficience Humaine
SIDA	Syndrome de l'Imuno Déficience Humaine
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VIH	Virus de l'Imuno Déficience Humaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1- Les aléas naturels les plus destructifs en Haïti depuis le 18 ^{ème} siècle.....	17
Tableau 2- Population du Grand-Sud.....	18
Tableau 3- Identification des sites	20
Tableau 4- Synthèse des Impacts potentiels et mesures d'atténuation et de bonification	25
Tableau 5- Synthèse comparaison législation haïtienne et de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale en matière de déplacement et compensation de population.....	33
Tableau 6- Synopsis du cadre institutionnel	39
Tableau 7- Eligibilité selon le type d'opération et la nature de l'impact.....	41
Tableau 8- Formes de compensations possibles	43
Tableau 9- Matrice préliminaire de compensation.....	45
Tableau 10- Mesures de suivi interne du PAR	68
Tableau 11- Mesures d'évaluation (suivi externe).....	70
Tableau 12- Responsabilités organisationnelles.....	71

Résumé analytique

1. Objet du document

Le présent rapport est une mise à jour du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) pour mieux encadrer les activités de la composante I du projet Pour une Éducation de Qualité en Haïti (PEQH). Son objectif est de déterminer les cadres et conditions permettant: (i) d'éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet; (ii) d'aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes normes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration; (iii) d'encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) de fournir l'assistance du projet aux personnes affectées peu importe la légalité ou le régime foncier.

Le cadre politique de réinstallation décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du PEQH, de s'assurer qu'ils sont mieux réinstallés par la suite. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Réinstallation involontaire de personnes».

En effet, les parcelles pour la construction éventuelle d'écoles publiques à gestion communautaire (EPGC) dans 61 communautés, préalablement ciblées de l'EPT-II, ont été choisies par le MENFP et par les communautés dès lors du ciblage des communautés. L'un des critères de sélection des communautés pour la mise en œuvre du Projet EPGC étant la disponibilité de parcelles de terrain pour la construction d'écoles répondant à des clauses environnementales et sociales. Ces critères étaient en accord avec la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale qui vise à éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.

Le PEQH a été classé sur le plan environnemental en Catégorie B, compte tenu des impacts de mineurs à modérés qui sont attendus. Il se répartit en trois(3) composantes et sous-composantes. Étant donné que certains aspects n'étaient pas couverts dans la première étude qui a abouti au CPR de l'EPT-II, l'objectif de l'actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) consiste à :

1. Prendre en compte les impacts des activités futures et ;
2. Revoir les impacts sociaux de base résultants de la mise en œuvre des activités des composantes I et II.

Il n'est pas attendu que les activités du programme causent des effets négatifs aux groupes communautaires qui bénéficient des activités d'investissements proposées. Toutefois, il est possible que la mise en œuvre de certains chantiers provoque des relocalisations et/ou des restrictions d'accès l'accès à des actifs/ressources naturelles temporaires ou définitives de certaines personnes ou occasionnent la perte de biens ou de restriction à. Afin de minimiser les effets indésirables mentionnés ci-dessus au cours de la mise en œuvre des activités, ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) permet d'énoncer quelques principes fondamentaux et des prérogatives à appliquer ainsi que les moyens de compenser les dommages qui pourraient être causés par la mise en œuvre des sous-composantes du projet proposé.

2. Cadre juridique et institutionnel

Le cadre politique, juridique et institutionnel applicable à cette réinstallation renvoie aux politiques, procédures, règles qui impliquent plusieurs acteurs, secteurs et structures au niveau national et aux directives de la Banque Mondiale. Au niveau national, ce cadre inclut le Décret du 22 septembre 1964 (*Moniteur* du jeudi 24 septembre 1964) qui, en ses articles 1 et 2, divise le domaine National en Domaine Public et Domaine Privé de l'État, la Constitution du 10 Mars 1987, qui dans sa section H, garantit la propriété privée, l'Arrêté du 23 octobre 1996 (*Moniteur* du 24 octobre 1996) qui autorise l'Institut National de la Réforme Agraire (INARA) à prendre possession provisoirement de toute terre litigieuse sur le territoire de la République, la loi du 18 septembre 1979, abrogeant celle du 22 août 1951 qui régit la réinstallation en Haïti. Au niveau international, ce cadre est régit par la politique opérationnelle 4.12 (PO 4.12) de la Banque Mondiale qui vise la protection

des populations affectées par les projets de développement qu'elle finance. Elle s'applique au déplacement involontaire, qu'il soit physique ou économique

Les institutions, publiques ou privées, qui seront impliquées dans le processus de réinstallation des populations affectées par le PEQH sont au niveau national : Le Service d'Expropriation du MTPTC ; La Direction Générale des Impôts (DGI); Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF). Les collectivités territoriales (mairies et CASEC notamment) de par les attributions que leur confère la Constitution pourraient également y être associées. Au niveau du projet, cadre inclut le Comité de Pilotage du PEQH qui est une instance de prise de décision, l'Unité de Gestion du Programme PEQH (UGP-PEQH) : Maître d'Œuvre Principal, les Directions techniques centrales (dont notamment la DGS, la DAEPP) et les DDE et l'Unité de Gestion du PEQH et enfin les comités locaux de gestion.

3. Impacts et principes de mitigation

L'exécution des activités de construction d'écoles à gestion communautaire (EPGC) pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs en termes de libération des emprises notamment. La nouvelle construction ou l'extension des infrastructures existantes pourrait impliquer l'acquisition de terres, peut-être, déjà utilisées par d'autres activités menées par les populations (production agricole, pâturage, etc.), ce qui peut constituer une perte d'habitation, de structures, d'activités ou de revenus. Les impacts sociaux négatifs qui pourraient découler des activités de la composante I pourraient augmenter la vulnérabilité de certaines tranches des communautés dont les femmes chefs de ménages, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les orphelins, les personnes vivant avec le VIH (PVVIH), etc.

Processus de préparation et d'approbation des plans d'Action de réinstallation :

Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a)** les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b)** celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres ;
- c)** celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des a), b), ou c) recevront une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

4. Gestion des plaintes

De par sa nature, un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations. Toutefois, un bon nombre de ces situations relèveront de la sphère privée et ne devrait pas intéresser le projet en théorie. Cependant, comme le projet sera probablement à l'origine de ces situations, il mettra un mécanisme leur permettant de soumettre et de résoudre ces plaintes, doléances et conflits. Même si de façon générale les mécanismes de résolution à l'amiable sont fortement encouragés, notamment par la médiation des chefs de village assistés par des notables. En effet, de nombreux litiges peuvent être résolus en utilisant des règles de médiation issues de la tradition

5. Mise en œuvre

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. Au niveau du PEQH, cette responsabilité incombe fondamentalement au **Comité de Pilotage** qui (1) approuvera et diffusera le PAR, (2) supervisera le processus de réinstallation, (3) financera les études, la sensibilisation et le suivi. Ce comité sera appuyé par **la coordination du PEQH qui, avec l'appui des directions techniques** (1) diffusera les informations

relatives à la réinstallation aux PAP; (2) désignera un expert en réinstallation chargé de la coordination de la mise en œuvre du PAR; (3) désignera un expert en suivi-évaluation et en systèmes de gestion de l'information afin d'établir et de gérer le système de gestion de l'information du projet; (4) recrutera un consultant pour réaliser le suivi/évaluation externe du projet; (5) présentera des indemnités aux PAP et signera des accords de compensation et (6) supervisera les indemnisations des personnes affectées par le projet.

6. Le suivi et l'évaluation

Le Suivi & Évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront permettre de s'assurer que les personnes affectées ont reçu une compensation juste et équitable, et jouissent d'un niveau de vie et de conditions de vie équivalant ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet.

DÉFINITIONS

ACQUISITION DE TERRE	Le processus par lequel l'État déclare la zone d'emprise d'un projet : zone d'utilité publique. Tout propriétaire ou occupant de ces terres doit obligatoirement la quitter (réinstallation involontaire) contre compensation juste et équitable. Application des articles 2-6 et 2-7 de la Convention de Concession – Reprise par l'État des biens du Domaine Ferroviaire Concédé (Terrains ou bâtiments)
ASSISTANCE A LA REINSTALLATION	Toute assistance offerte aux personnes affectées par le projet (PAP) qui doivent être physiquement déplacées en raison du projet. Cette assistance peut comprendre de l'aide à la préparation au déménagement (empaqueter les biens), le transport vers la nouvelle résidence, de l'aide alimentaire, ou toute autre aide dont une personne déplacée pourrait avoir besoin.
BATIMENT	Le bâtiment est un édifice indépendant contenant une ou plusieurs pièces séparées par des murs et destinées à servir d'habitation ou de dépendance. Cependant, le bâtiment peut être constitué par une structure quelconque couverte d'un toit, sans qu'il y ait de murs permanents.
CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION	Le CPR présente les principes qui devront guider le développement d'un plan d'action de réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini, et ce afin de pouvoir déterminer ses impacts en réinstallation et les mesures de compensation à prévoir
CHEF DE MENAGE	Le chef de ménage est la personne déclarée, et reconnue comme tel, par les autres membres du ménage. Il détient généralement l'autorité, le pouvoir économique. Il n'est pas forcément le plus âgé. Il peut être un homme ou une femme. Un célibataire vivant seul est un chef de ménage
COMPENSATION	Toute forme de dédommagement en espèces ou en nature ou une combinaison des deux, pour tout bien, possession ou ressource perdu, en totalité ou en partie, dû à un projet. Cette compensation doit être suffisante pour minimalement garantir le maintien, voire même pour améliorer, le niveau de vie des personnes affectées par le projet (PAP) prévalant avant leur réinstallation.
COMMUNAUTE HOTE	Communauté qui accueille les PAP physiquement affectées qui sont obligés de quitter leur lieu de résidence en raison du projet et s'installer dans la communauté hôte
COÛT DE REMPLACEMENT INTEGRAL	Méthode d'évaluation des éléments d'actifs affectés par le projet qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Ce coût de remplacement doit être calculé selon les prix du marché et sans tenir compte de l'amortissement. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, le coût de remplacement est défini comme suit: <ul style="list-style-type: none">- Terrains agricoles: pour les terres dûment immatriculées ou dont l'occupation au sens coutumier est reconnue, le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes

	<p>taxes d'enregistrement et de mutation. Pour les terres du domaine public, les dispositions de la loi seront d'application ;</p> <p>- Bâtiments privés ou communautaires: Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.</p>
DATE LIMITE D'ELIGIBILITE	<p>La date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peuvent plus faire l'objet d'une compensation. Règle générale : la date limite correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées par le projet et de leurs propriétés dans la zone d'étude.</p>
ÉQUIPEMENTS FIXES	<p>Structures, autres que des bâtiments, qui ne peuvent pas être déplacées. Ces structures peuvent être des puits, des latrines, des enclos, des bassins cimentés, etc.</p>
INDEMNISATION	<p>Paiement en espèces d'une indemnité pour un bien ou une ressource acquis ou affectés par le projet.</p>
MENAGE	<p>Le concept de ménage est défini en tenant compte de la façon dont les personnes s'associent pour pouvoir individuellement ou collectivement satisfaire leurs besoins alimentaires et autres besoins vitaux.</p> <p>Le ménage est l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans une même habitation, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage.</p> <p>Un ménage peut être composé soit d'une personne (personne qui vit seule), soit de plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, le ménage se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.). Le ménage peut également être composé de personnes qui vivent ensemble et qui n'ont aucun lien familial entre elles.</p>
PERSONNE AFFECTEE PAR LE PROJET	<p>Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet (PAP). Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, de ressources utilisées, ou d'accès à ces ressources.</p> <p>On distingue deux(2) types de personnes affectées par le projet (PAP) :</p> <p>a) Les personnes physiquement affectées</p> <p>Une personne physiquement affectée par un projet est une PAP qui est obligée de quitter son site initial pour se déplacer sur un site d'accueil en raison de l'acquisition de terres du projet. Ce sont généralement les personnes qui subissent une perte de logement en plus d'autres pertes économiques.</p> <p>b) Les personnes économiquement affectées</p> <p>Une personne économiquement affectée par un projet est une PAP dont</p>

	<p>les sources de revenus ou les moyens d'existence sont affectés par le projet, mais qui ne doit pas être déplacée physiquement en raison du projet.</p>
PERSONNE OU GROUPE VULNERABLE	<p>Toute personne ou groupe affecté par le projet (PAP) et qui en raison de son sexe, son ethnie, son âge, son handicap physique ou intellectuel, son revenu ou son statut social, pourrait être affecté plus défavorablement que les autres PAP par la réinstallation et qui pourrait être limité dans ses capacités à réclamer ou à prendre avantage de l'assistance offerte dans le cadre de la réinstallation ou d'autres bénéfices du projet</p>
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	<p>Le plan d'action de réinstallation (PAR) est un plan détaillé définissant et décrivant le processus de compensation et de réinstallation des personnes affectées qui doivent être réinstallées de manière involontaire en raison d'un projet.</p>
RECENSEMENT	<p>Le recensement a comme objectif de recenser les personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que leurs biens, avoirs et moyens de subsistance. Le recensement comprend donc : un dénombrement nominatif de toutes les personnes affectées par le projet; une collecte de renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des PAP; un inventaire des bâtiments et équipements affectés que les PAP occupent ou utilisent; un inventaire des structures publiques et collectives des communautés affectées; un inventaire des arbres privés, fruitiers et non fruitiers, affectés; un inventaire des biens culturels et culturels affectés (terrains ancestraux, sites sacrés, sépultures); une identification des personnes vulnérables; une description des ressources naturelles utilisées par les PAP; une description des cultures agricoles effectuées par les PAP; et l'identification des occupations principales et secondaires des PAP.</p>
REINSTALLATION	<p>Ensemble de mesures destinées à atténuer les impacts négatif du projet sur les personnes qui se trouvent sur les terres qui seront acquises par le projet. La réinstallation peut être physique lorsqu'elle affecte non seulement les moyens de subsistance des PAP mais également leur lieu de résidence. Dans ce cas, la relocalisation physique consiste à compenser les PAP pour l'ensemble de leurs pertes de moyens de subsistance tout en relocalisant leurs résidences sur un site d'accueil. La réinstallation peut être dite « économique » lorsque les PAP ne perdent pas leurs résidences, mais seulement leurs moyens de subsistance tels que leurs terres agricoles, vergers, arbres fruitiers, etc.</p>
SITE D'ACCUEIL	<p>Site sur lequel les PAP physiquement affectées sont déplacées en raison du projet. Ce site peut être déjà habité par une communauté hôte ou non</p>

1.-INTRODUCTION

1.1.-Un partenariat en deux phases instauré depuis 2007

Depuis mai 2007, le Gouvernement de la République d'Haïti, à travers le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP), a pris la décision d'appliquer les résolutions du Cadre d'Action de Dakar relatif à la réalisation de l'Éducation Pour Tous (EPT) en Haïti. Pour y parvenir, il a obtenu l'appui de la Banque Mondiale (BM), la Banque de Développement de la Caraïbe (BDC), la Banque Interaméricaine de Développement (BID) et l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI).

La première phase du projet s'est étendue de 2007 à 2010 selon l'accord initial de don, mais elle a été prolongée jusqu'au 31 mai 2012 grâce à l'arrivée de nouveaux fonds, en particulier le fonds additionnel de l'IDA (IDA II), du fonds catalytique de l'Initiative de Mise en Œuvre Accélérée (IMOA) de l'EPT, des fonds de l'ACDI et de celui de la BID alloué à la subvention scolaire. Dans cette première phase, le projet a comporté quatre (4) composantes réparties tel que suit : (1) *Amélioration de l'accès à l'Éducation de Base* ; (2) *Amélioration de la Qualité de l'Éducation de Base* ; (3) *Renforcement Institutionnel (Gouvernance)* ; et (4) *Coordination du Projet et Évaluation*.

Une deuxième phase du Projet de l'EPT (EPT-II) a été instauré, allant initialement d'avril 2012 à 2015, et par la suite prolongée jusqu'en juin 2017. Pour cette deuxième phase, le Gouvernement haïtien bénéficie de l'appui de la Banque Mondiale (BM), de la Banque de Développement de la Caraïbe (BDC), de la Banque Interaméricaine de Développement (BID) et des Fonds catalytiques. L'objectif de développement du projet (ODP) poursuivi dans cette 2^{ème} phase est d'appuyer la stratégie de reconstruction du système éducatif grâce à la mise en œuvre de programmes viables permettant d'améliorer : a) l'accès, en particulier des populations défavorisées, à l'enseignement fondamental ; b) la qualité de l'enseignement fondamental ; et c) les capacités institutionnelles du secteur éducatif du bénéficiaire. En 2014, il a été décidé de restructurer le Projet EPT-II en vue de : i) définir un objectif de développement du projet (ODP) plus réalisable et plus facilement mesurable ii) recevoir des fonds supplémentaires et de iii) déclencher éventuellement l'application de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque sur la Réinstallation involontaire.

1.2.-Une diversité d'instances œuvrant dans un objectif commune

L'EGP-EPT est l'organe principal de mise en œuvre du projet. C'est une entité gouvernementale haïtienne créée par le Ministère de l'Éducation Nationale pour la gestion du projet Éducation Pour Tous. Il joue le rôle de maître d'œuvre délégué, mais les différentes composantes du projet sont exécutées les différentes Directions techniques du MENFP, appelées « Maîtres d'œuvre Techniques » (MOT).

D'autres instances interviennent dans l'exécution du projet telles que : le Programme National de Cantine Scolaire (PNCS) qui assure la supervision du volet Santé Nutrition ; la Direction du Génie Scolaire (DGS) qui intervient dans les questions qui ont trait à la construction des écoles ; Les Directions Départementales d'Éducation (DDE) qui jouent un rôle transversal dans l'exécution des différentes activités du projet ; les communautés sélectionnées en vue de la gestion des écoles publiques à gestion communautaires (EPGC).

A n'en pas douter, les activités du projet auront des impacts positifs majeurs sur le renforcement du système éducatif Haïtien, toutefois, les activités relatives à la construction d'écoles dans les communautés peuvent avoir certains impacts et effets sociaux négatifs, notamment en termes d'occupation d'espaces publics ou privés, de stigmates laissés par des carrières non réhabilitées, de génération de déchets et autres pollutions, nuisances sanitaires et insécurité, lors des travaux et lors de la mise en service des infrastructures.

Par contre, dans le contexte du projet, si certaines dispositions ne sont pas prises, il peut exister des risques potentiels de conflits ou litiges en ce qui a trait à l'acquisition et l'occupation des terres devant servir de site du projet ; déclenchant ainsi un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR).

Le choix des sites, la cession et le transfert des titres de propriété dans le domaine de l'État incombent au MENFP via la DGS, dans leurs rapports avec les communautés. Une fois ce travail accompli, le L'EGP-EPT enclenche le processus suivant qui consiste à valider le choix du site retenu à partir d'une grille de pré-qualification qui permettent d'intégrer les aspects environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre du projet, il s'agit du « Guide d'Évaluation environnementale des infrastructures scolaires ».

1.3.-De possibles conséquences négatives sur les moyens d'existence de certains groupes sociaux

Cependant, en dépit de l'application du Guide d'évaluation environnementale, l'EGP-EPT doit s'assurer que le processus d'acquisition de terre qui aboutit au transfert du titre de propriété dans le domaine de l'État n'induit pas de pertes de biens et d'actifs ou de restriction involontaire d'accès à des ressources naturelles pouvant entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence de certains groupes sociaux dans la zone du projet.

Étant donné qu'en référence au Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) le projet a été classé **catégorie B** (*Projet avec risque environnemental et social modéré*) par la Banque mondiale, il est donc reconnu que la construction d'école dans les communautés peut s'accompagner de divers autres impacts indésirables dont des pertes d'actifs, d'activités ou d'accès à certaines ressources.

Dans le principe, si des aménagements prévus doivent entraîner, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, ou que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site (réinstallation involontaire), dans tous les cas de figure ces personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de droits de propriétés ou d'accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation.

« Un déplacement forcé » se réfère à tout déplacement qui n'est pas attribuable au droit souverain ou d'autres formes d'acquisitions soutenus par l'État. Les principes en vigueur pour un déplacement volontaire sont le consentement informé et le pouvoir du choix. « Consentement informé » signifie que les personnes concernées sont entièrement informées à propos du Projet, ses implications et conséquences, et y participent de leur libre accord. « Pouvoir du choix » signifie que les personnes concernées ont le choix d'accepter ou de refuser l'acquisition de terres, sans conséquences négatives imposées formellement ou informellement par l'État ». (cf. CGES, p. 24)

Selon l'OP 4.12, Le processus de réinstallation involontaire est généralement déclenché si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités, les personnes affectées doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, d'actifs, de droits de propriétés ou d'accès à des droits acquis) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation. Il faut préciser que la politique de réinstallation involontaire s'applique dans tous les cas de figure où un terrain est acquis de manière forcée : même si les occupants possède et produisent un titre de propriété un non ; même si le terrain appartient à l'État ou non. La seule occupation ou la jouissance régulière de l'espace ou son usufruit doit déclencher la politique de réinsertion. Et les PAP doivent être compensées non seulement pour les terrains perdus mais aussi pour les biens et actifs, y relatifs ou non, perdus ; y compris certains droits d'accès comme le droit à la chasse par exemple.

1.4.-Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Ce CPR vise à encadrer l'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR) qui aura pour objectif de faire en sorte que les populations qui doivent quitter leur cadre de vie et qui perdent une partie de leurs biens ou moyens de subsistance suite à la réalisation du projet soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées positives du projet. Le CPR est préparé de telle sorte à être conforme d'une part avec le cadre législatif et réglementaire d'Haïti et d'autre part aux directives de la Banque mondiale (Politique opérationnelle 4.12).

2.-DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'IMPLANTATION

2.1.-Présentation du projet

Aujourd'hui, en vue de l'achèvement prochain du Projet EPT II et du besoin de poursuivre les efforts entamés lors des projets de l'EPT-I et l'EPT-II pour répondre aux besoins et à la continuité des services conformément aux priorités du Gouvernement Haïtien, le MENFP est en phase préparatoire du prochain projet de financement, intitulé projet Pour une Education de Qualité en Haïti (PEQH), en partenariat avec la Banque Mondiale. Le contexte de la préparation de ce projet est un contexte de financements réduits et d'incertitudes politiques ; la priorité sera donc de canaliser les efforts et l'approche de ce projet pour continuer à soutenir l'accès à une éducation de qualité pour les enfants d'Haïti, tout en renforçant les capacités du MENFP pour la

gestion du système éducatif. Les activités proposées sous ce nouveau projet sont donc celles critiques à l'amélioration de la qualité de l'éducation en Haïti.

2.1.1.-Composante 1 : Amélioration des capacités institutionnelles

Cette composante financerait des biens, des formations et des consultations afin de mener des activités visant à moderniser et à renforcer la capacité technique des unités clés du MENFP, aux niveaux central et décentralisé ; ceci aura comme but d'améliorer la gouvernance sectorielle et la qualité de la prestation des services de l'enseignement fondamental, et de soutenir la mise en œuvre des composantes 2 et 3. Les unités clés à renforcer comprennent, entre autres: la Direction d'Enseignement Fondamentale (DEF), la Direction d'Appui à l'Enseignement Privé et au Partenariat (DAEPP), la Direction de Formation Professionnelle (DFP), et la Direction de la Coopération Externe et Planification (DPCE). Ces unités seront soutenues, entre autres, pour:

- (a) Concevoir et développer un système d'information et de gestion de données efficace et viable, y compris des méthodes de collecte des données et de communication innovantes;
- (b) Développer et piloter les composantes du système d'assurance de qualité d'apprentissage;
- (c) Renforcer les pratiques de planification et de budgétisation du MENFP;
- (d) Renforcer la capacité de la DEF et d'autres unités dans le développement, l'amélioration et l'administration des évaluations d'apprentissage dans le cadre du système d'assurance de qualité d'apprentissage;
- (e) Le renforcement de la capacité de la DAEPP et d'autres unités dans la réglementation des écoles non-publiques à travers du système d'assurance de qualité d'apprentissage;
- (f) Développer un soutien à la DFP, aux universités publiques et centres de formation, ainsi qu'à d'autres unités dans la conception de programmes de formations pour les directeurs d'écoles et pour les enseignants, ainsi que le développement d'un système d'accréditation de ces programmes et des activités y étant relatives; et
- (g) Renforcer la capacité de certaines Directions Départementales (DDEs) sélectionnés, tel qu'énoncé dans le Manuel Opérationnel du Projet (POM), à fournir un soutien aux écoles, aux centres de formation des enseignants, et aux communautés, ainsi qu'à superviser la mise en œuvre des activités au niveau local.

2.1.2.-Composante 2: Accroître l'accès à une éducation fondamentale publique et de qualité dans les communautés les plus pauvres et les moins desservies

Cette composante financerait des subventions communautaires dans 61 communautés rurales pauvres dans le Grand Sud (tel qu'indiqué dans le Projet EPT-II), ainsi que des subventions pour certaines écoles publiques, visant à fournir un accès à une éducation fondamentale de qualité dans les communautés pauvres de certains départements sélectionnés, tel qu'énoncé dans le Manuel Opérationnel du Projet (POM).

Sous-composante 2.1: Appui aux cohortes du programme de subvention des écoles communautaires du projet EPT-II. Cette sous-composante continuerait le financement de subventions communautaires pour l'enseignement fondamental dans les 61 communautés rurales isolées qui bénéficient actuellement d'une aide sous le projet de l'EPT-II. Ces communautés continueraient à recevoir des subventions annuelles qui financeraient des plans élaborés par les communautés visant à fournir un accès à l'enseignement fondamental à leurs élèves, ainsi qu'un soutien technique pour exécuter leurs plans.

Sous-composante 2.2: Modèle d'amélioration d'école publique. Cette sous-composante donnerait accès à une éducation fondamentale de qualité dans des écoles publiques situées dans des communautés pauvres de certains départements du Grand Sud d'Haïti, tel qu'énoncé dans le Manuel Opérationnel du Projet (POM), au travers un modèle d'amélioration de l'école publique, avec une attention particulière, entre autres, sur :

- (a) L'élimination des frais de scolarité;
- (b) La réhabilitation de l'école, y compris l'accès à l'électricité et à des installations d'eau et d'assainissement;

- (c) Evaluer les conditions d'apprentissage et les résultats d'apprentissage dans les écoles participantes, en utilisant le système d'assurance de qualité d'apprentissage (par exemple au travers de collectes de données, observations de classes, activités de diffusions, etc.);
- (d) La formation des directeurs d'école dans la gestion efficace et le leadership, y compris le soutien à la formulation et la mise en œuvre de plans d'amélioration d'école ;
- (e) La formation des enseignants pour, entre autres, améliorer les compétences pédagogiques et la connaissance du contenu ;
- (f) La cantine scolaire;
- (g) Les coûts d'exploitation de toutes les classes construites ou réhabilitées, y compris le mobilier, le matériel pédagogique, les livres, et les uniformes;
- (h) Des activités d'engagement communautaire par le biais d'approches de communication et d'informatique de la communication (ICT);
- (i) Des subventions scolaires pour la mise en œuvre des plans d'amélioration de l'école; et
- (j) L'appui aux activités d'engagement communautaire et aux comités de gestion d'école.

2.1.3.-Composante 3: Soutien à l'accès à une éducation fondamentale non-publique de qualité dans les communautés pauvres

En se basant sur l'expérience du programme EPT, cette composante financerait des subventions scolaires, des biens et des consultations visant à soutenir l'accès des enfants pauvres à des écoles non-publiques, tout en augmentant la qualité de l'enseignement de ces écoles non-publiques au travers un modèle basé sur les résultats, avec une attention particulière sur la responsabilisation et l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

Sous-composante 3.1: Appui à la cohorte finale du programme de subvention scolaire du projet EPT-II. Cette sous-composante financerait la scolarisation de la sixième cohorte, la cohorte la plus jeune d'environ 28 000 étudiants, pour l'année scolaire 2017-2018, qui est actuellement prise en charge par le programme de subventions scolaires du gouvernement sous le projet EPT-II, ainsi que l'amélioration du programme en soit. La sixième cohorte serait soutenue dans toutes les écoles non-publiques qui participent actuellement au programme EPT-II et qui continueraient de répondre aux exigences du programme. Les améliorations du programme exigeraient que les écoles soient enregistrés avec le MENFP, que les étudiants pris en charge par le programme ne soient facturés aucun frais scolaire et reçoivent des manuels scolaires, l'existence d'un comité de gestion d'école fonctionnelle, et que les écoles respectent les procédures du programme tel qu'établi dans POM.

Sous-composante 3.2 : Soutien au développement et à la mise en œuvre d'un modèle reproductible pour le financement basé sur résultats des écoles non-publiques (Programme d'Accès à une Education de Qualité, QEAP). Cette sous-composante fournirait un appui au développement et à la mise en œuvre d'un modèle reproductible pour le financement basé sur résultats des écoles non-publiques situées dans les communautés pauvres dans les départements sélectionnés du Grand Sud d'Haïti, tel qu'énoncé dans le POM. Le modèle se concentrerait sur l'amélioration de la prestation de services en matière de conditions d'apprentissage et de résultats d'apprentissage. Cette sous-composante financerait, entre autres:

- (a) Des subventions scolaires aux comités de gestion d'école, conditionnelles au respect des normes bien définies sur les conditions et les résultats d'apprentissage tel qu'énoncé dans le POM;
- (b) Evaluer les conditions d'apprentissage et les résultats d'apprentissage dans les écoles participantes, en utilisant le système d'assurance de qualité d'apprentissage (par exemple au travers de collectes de données, observations de classes, activités de diffusions, etc.);
- (c) La formation des directeurs d'école dans la gestion efficace et le leadership ;
- (d) La formation des enseignants pour améliorer les compétences pédagogiques et la connaissance du contenu ;
- (e) Le renforcement de la supervision du programme;
- (f) La formation ciblée, pédagogique et de gestion, pour les directeurs d'école et les enseignants;

- (g) Le matériel pédagogique; et
- (h) L'appui aux activités d'engagement communautaire et aux comités de gestion d'école.

2.1.4.-Composante 4: Gestion de projet, suivi et évaluation

Cette composante financerait les coûts de mise en œuvre du projet, ainsi que les coûts de suivi et d'évaluation. En tant que partie intégrante de la démarche d'évaluation pour le projet, cette composante financerait des études et des évaluations d'impact des composantes 2 et 3, en exploitant lorsque possible la sélection randomisée d'écoles dans les modèles pris en charge sous les sous-composantes 2.2 et 3.2, et le potentiel d'introduction progressive d'écoles supplémentaires lorsqu'un nouveau financement devient disponible. La composante financerait les biens, la location de bureaux, la formation, et les coûts d'exploitation et de consultations pour le projet.

Elle financerait et mettrait en œuvre également un plan de réintégration progressive, par fonction, aux structures nationales du MENFP, et renforcerait la capacité globale de la gestion et de l'évaluation des activités du projet. Cette composante financerait également les coûts de gestion du projet pour la mise en œuvre et la supervision des activités, et renforcerait les systèmes de suivi et d'évaluation du MENFP, y compris la collecte de données pour au moins un recensement scolaire. La composante financerait également les coûts des consultants de l'unité d'exécution du projet existant, y compris Le Coordonnateur du projet, le personnel administratif (passation de marchés et gestion financière), et des consultants techniques qui appuierait les directeurs techniques et départementaux dans les domaines d'intervention, et pour superviser la mise en œuvre des activités du projet.

2.2.-Description de la zone du Projet

2.2.1.-Un territoire soumis à d'importantes perturbations tropicales et exposé aux phénomènes naturels extrêmes

Localisé en pleine trajectoire des cyclones ou ouragans, subissant fréquemment les épisodes chauds de El Niño/ENSO et situé sur une zone de failles tectoniques majeures séparant les plaques Caraïbes et Amérique du Nord, le pays est soumis à d'importantes ondes, perturbations tropicales et est exposé aux phénomènes naturels extrêmes qui engendrent souvent des catastrophes d'envergure (*inondations, sécheresses, tremblements de terre*). La position géographique d'Haïti rend ainsi le pays très sensible à ces aléas et augmente les facteurs de risque.

Haïti, située au Nord de la Caraïbe, connaît un climat tropical chaud et humide avec des températures journalières pouvant osciller entre 19 degrés et 28 degrés en hiver mais qui peuvent chuter jusqu' à 8 degrés et 10 degrés et même plus bas dans les sommets des parcs nationaux de Macaya et de La Visite. La température varie entre 23 degrés et 33 degrés au cours de l'été. La saison des pluies s'étend d'avril à juin, et s'intensifie d'août à novembre où s'intercale la saison cyclonique prenant effet généralement en juin jusqu'à la fin du mois de novembre.

2.2.2.-Une résistance très faible aux évènements naturels. Haïti

D'une manière générale, le climat est caractérisé par : i) un ensemble non homogène marqué par une diversité de zones climatiques ; ii) des sécheresses récurrentes sous l'influence d'El Niño/ENSO. En raison de ses caractéristiques géophysiques, environnementales et socioéconomiques, Haïti offre une résistance très faible aux évènements naturels. Haïti, à travers son histoire, est un pays marqué par de multiples aléas (Tableau 1).

Il se trouve, en effet, confronté à un large spectre de menaces naturelles d'origine hydrométéorologique (cyclones, sécheresses) et sismique (tremblements de terre, tsunamis) et, de par sa topographie escarpée, est sujet à une géodynamique particulièrement accentuée, ce qui provoque de fréquentes inondations, glissements de terrain et éboulements. Donc indépendamment du changement climatique, les menaces liées à la variabilité climatique sont donc fréquentes en Haïti et dérivent de différents types de processus atmosphériques tropicaux et sous-tropicaux, avec des intensités variables dans l'espace et dans le temps.

Tableau 1- Les aléas naturels les plus destructifs en Haïti depuis le 18^{ème} siècle

Aléas	Nbre évènements	%	Nbre décès	%	Nbre pers. affectées	%
Hydrométéorologiques	97	69,29	19 262	7,53	5 363 876	45,60
Séismes et tsunamis	13	9,29	235 952	92,22	3 721 730 3	31,64
Sécheresses	20	14,29	-	-	2 668 000	22,68
Glissements de terrain et flux de débris torrentiels	10	7,14	635	0,25	10 509	0,09
TOTAL	140	100,00	255 849	100,00	11 764 115	100,00

Sources: Observatoire du Petit Séminaire Saint Martial (1701-1963 in Mora 1986); Croix-Rouge haïtienne (1968-1985); OPDES (1983 – 1997); DPC (2000-2010); CRED (2002-2008). Cité par Dilley et al 2005, Banque Mondiale. Période manquante ou sans information complète et fiable: 15e jusqu'au 19e siècle; septembre 1997 à octobre 2000; octobre 2000-avril 2003.

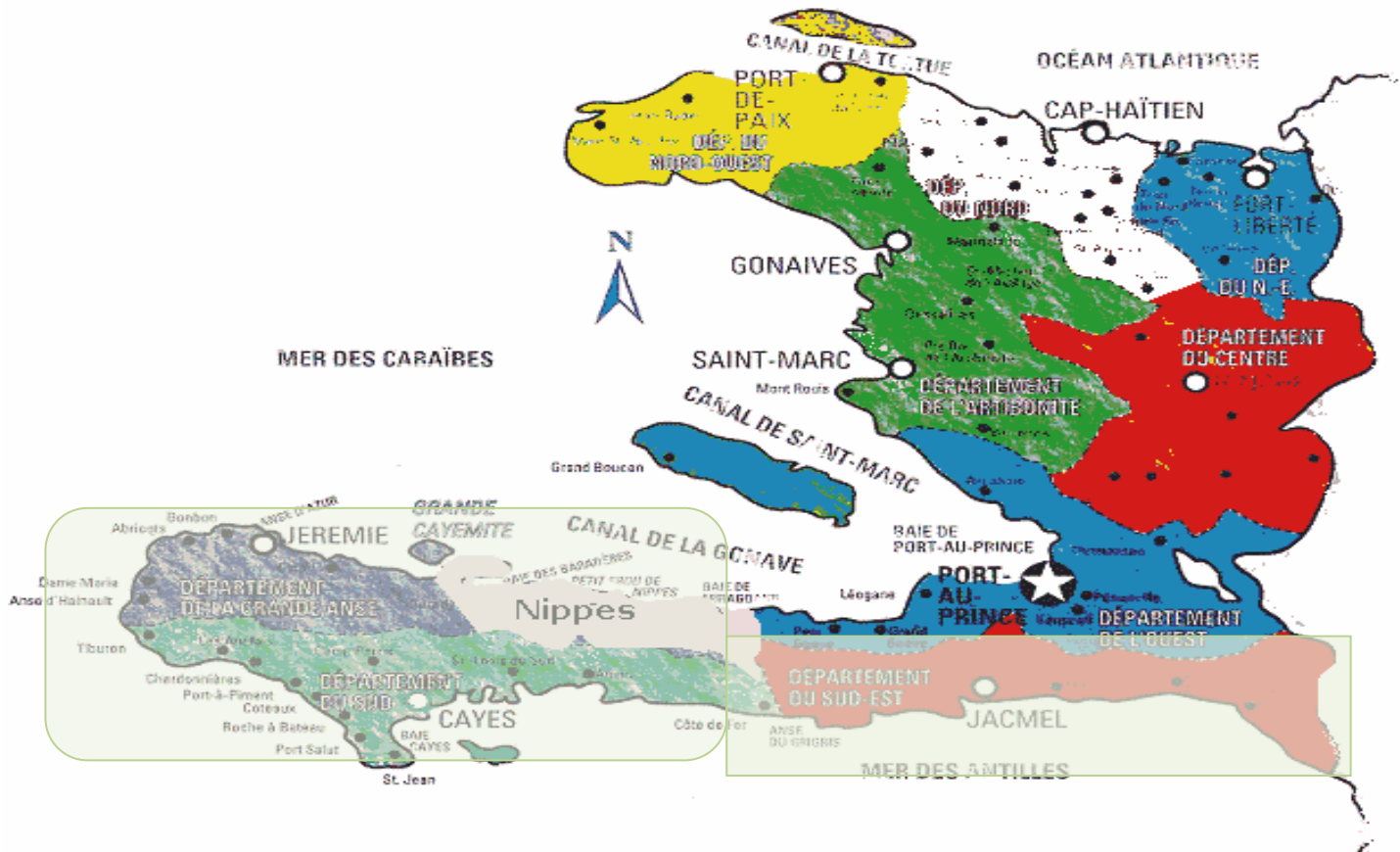
2.2.3.-Régime de climat et mise en regard avec les risques et désastres naturels : Une position géographique et aggravation des risques.

Le climat d'Haïti a changé depuis les quatre dernières décennies. Les températures moyennes ont augmentés, et la saison des pluies, présentement, commence trois(3) mois plus tard que d'habitude. Les projections de changement climatique les plus proches indiquent que les températures moyennes continueront à augmenter tout au long du 21^{ème} siècle. La variabilité des précipitations est sujette à augmenter, entraînant plus de sécheresses sévères en saison sèches et de très fortes pluies en saison des pluies. L'augmentation du niveau de la mer et un déferlement de tempêtes sont aussi prévus.

Les régions côtières sont sujettes à une augmentation de l'afflux d'eau salée et comme la montée des océans tend à saliniser les sols, les fermiers ne pourront plus les cultiver. Ces facteurs aggraveront les problèmes d'inondation et d'érosion des zones côtières qui se trouvent sur la trajectoire des tempêtes et ouragans. En l'absence d'efforts d'adaptations significatifs, ces mécanismes affecteront sévèrement les ressources en eau, la terre, l'agriculture, et les forêts. Une augmentation annuelle de 1.5 pour cent signifie plus de 11 million de bouches à nourrir à l'horizon 2020 et plus de pression sur les ressources agricoles. Les inondations sont un problème majeur dans presque tous les 30 plus grands cours d'eau, à cause d'intenses pluies saisonnières, irruption de tempêtes dans les zones côtières, un paysage déboisé et érodé et les lits des rivières chargés de sédiments. Les inondations emportent les terres arables, les déposent dans les lits des rivières.

2.2.4.-Aire d'intervention

Le projet va travailler prioritairement dans quatre (4) départements géographiques formant le Grand Sud d'Haïti (tel qu'indiqué dans le Projet EPT-II). En effet, la composante II devrait financer des subventions communautaires dans 61 communautés rurales pauvres ainsi que des subventions pour certaines écoles publiques, visant à fournir un accès à une éducation fondamentale de qualité dans les communautés pauvres de certains départements sélectionnés, tel qu'énoncé dans le Manuel Opérationnel du Projet (POM). La zone concernée correspond à la partie hachurée de la carte ci-dessous



2.2.5.-Population du Grand Sud

Sur la base des estimations de l’Institut Haïtien de Statistique et d’Informatique, la population de cette zone est estimée à 2,218,003 hab. (http://www.ihsi.ht/pdf/projection/Estimat_PopTotal_18ans_Menag2015.pdf). Ainsi répartie.

Tableau 2- Population du Grand-Sud

Département	Population totale		Sexe		Plus de 18 ans
	Rurale	Urbaine	Masculin	Féminin	
Grande Anse	357.813	110.488	244.488	223.813	281.238
Sud	598.491	176.485	400.672	374.304	472.419
Sud-Est	536.147	96.454	315.480	317.121	375.400
Nippes	280.314	62.211	179.657	162.868	209.370

2.3.-Impacts potentiels du projet

L’exécution des activités de construction d’écoles à gestion communautaire (EPGC) pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs en termes de libération des emprises. La nouvelle construction ou l’extension des infrastructures existantes pourrait impliquer l’acquisition de terres, peut-être, déjà utilisées par d’autres activités menées par les populations (production agricole, pâturage, etc.), ce qui peut constituer une perte d’habitation, de structures, d’activités ou de revenus. Sur la base des visites de terrain, les impacts sociaux négatifs qui pourraient concerner surtout la perte de terrain agricoles et des cultures.

Les pertes d’accès, de biens et d’actifs significatifs qui seront engendrés par les aménagements, pourraient enclencher la mise en œuvre d’un PAR (Plan d’Actions de Réinstallation). Toutefois, la confirmation a été établie lors des visites des premiers sites, effectuées dans le cadre de cette étude, que le risque pour que les activités du projet engendrent des pertes d’accès, de biens et d’actifs est quasiment faible. Mais l’alerte restera

vivante au cas où le moindre signe d'impact négatif apparaît.

De plus, dans le cadre de la restructuration et le financement additionnel du projet, une évaluation de tous les sites pré-identifiés pour la construction des écoles à gestion communautaire a été faite (**tableau 3**) afin d'assurer que les procédures et les principes de la politique opérationnelle OP 4.12 «Réinstallation Involontaire» ont été appliquées lors de l'identification du site. Dans ces sites où il y aurait nécessité de réinstallation, les formulaires de sélection sociale seront ajoutés aux fiches techniques. Cette revue déterminera l'ampleur de la réinstallation et la procédure à suivre (PAR, PSR, ou rapports individuels sur la méthode et l'application des dispositions de la politique OP 4.12).

Le tableau suivant donne l'état actuel d'occupation des sites.

Tableau 3- Identification des sites

Identification des sites										
#	Site	Déjà construit	Identifié/ validé	Propriété		Sur le site, l'école		Le site était-il libre ou occupé avant	Y a-t-il des dommages Le(s)quel(s) ?	Quelles compensations ont été appliquées ?
				De l'État	Privée Cédée	Est nouvelle	Existait déjà			
Grande Anse										
1	Nouvlette		✓		✓	✓		Libre	Non	
2	Fouache		✓		✓	✓		Libre	Non	
3	Gondier		✓		✓	✓		Libre	Non	
4	Kayalas		✓		✓	✓		Libre	Non	
5	Boucan		✓		✓	✓		Libre	Non	
6	Kassouta		✓		✓	✓		Libre	Non	
7	Chaplette		✓		✓	✓		Libre	Non	
8	Mapou-Goman		✓		✓	✓		Oui : Il existe un ménage sur le terrain qui 2 enfants et le père et la mère. Ils sont intégrés et impliqués dans les affaires de la communauté. Ils n'entreprennent aucune activité économique et sont sur le terrain depuis 3 ans	Non	
9	Nan Trankil		✓		✓	✓		Libre	Non	
10	Baie Trinette		✓		✓	✓		Libre	Non	
11	Thomas Elie		✓		✓	✓		Libre	Non	
12	Nan KOUNOUK		✓		✓	✓		OUI : 1 père et son fils, indéterminé, cultivateurs	Non	
13	Don Lamitye		✓		✓	✓		Libre	Non	
14	Diverneau		✓		✓	✓		Libre	Non	
15	Brière		✓		✓	✓		Libre	Non	
16	Labite		✓		✓	✓		OUI : 1 famille qui habite sur le terrain, avec des enfants. La maison qui est sur le terrain ne pose pas problème selon les habitants de la zone.	Non	
Nippes										
17	Corail		✓		✓	✓		Libre	Non	
18	Gilles		✓		✓	✓		Libre	Non	
19	Laclotte		✓		✓	✓		Libre	Non	

Projet Pour une Éducation de Qualité en Haïti (PEQH)

Identification des sites										
#	Site	Déjà construit	Identifié/ validé	Propriété		Sur le site, l'école		Le site était-il libre ou occupé avant	Y a-t-il des dommages Le(s)quel(s) ?	Quelles compensations ont été appliquées ?
				De l'État	Privée Cédée	Est nouvelle	Existait déjà			
20	Berthol		✓		✓	✓		Libre	Non	
21	Bernadel		✓		✓	✓		Libre	Non	
22	Lalor		✓		✓	✓		Libre	Non	
23	Saint-Tard		✓		✓	✓		Libre	Non	
24	Macaya		✓		✓	✓		Libre	Non	
25	Fabre-Roche		✓		✓	✓		Libre	Non	
26	Simon		✓		✓	✓		Libre	Non	
27	Gourdet		✓		✓	✓		Libre	Non	
28	Baltazar		✓		✓	✓		Libre	Non	
29	Bodouin		✓		✓	✓		Libre	Non	
30	Jalousi		✓		✓	✓		Libre	Non	
31	Bois-Neuf		✓		✓	✓		Libre	Non	
32	Binard		✓		✓	✓		Libre	Non	
33	Pays Perdu		✓		✓	✓		Libre	Non	
34	Dutoyac		✓		✓	✓		Libre	Non	
Sud										
35	Massan		✓		✓	✓		Libre	Non	
36	Source Jean-Jacques		✓		✓	✓		OUI : une partie d'une résidence se trouve sur le terrain	Non	
37	Civette	✓	✓		✓	✓		Libre	Non	
39	Chaumette		✓		✓	✓		Libre	Non	
40	Mide	✓	✓		✓	✓		Libre	Non	
41	Robas	✓	✓		✓	✓		Libre	Non	
42	Lestage		✓		✓	✓		Libre	Non	
43	Toirac		✓		✓	✓		Libre	Non	
44	Roux		✓		✓	✓		OUI : une famille	Non	
45	Balix		✓		✓	✓		Libre	Non	
46	Deronceray		✓		✓	✓		Libre	Non	
47	Cornette		✓		✓	✓		Libre	Non	
48	Grenodère		✓		✓	✓		Libre	Non	
Sud-est										
50	Source salée		✓	✓	✓	-		Libre	Non	
51	Zaboka		✓		✓	✓		Libre	Non	

Projet Pour une Éducation de Qualité en Haïti (PEQH)

Identification des sites										
#	Site	Déjà construit	Identifié/ validé	Propriété		Sur le site, l'école		Le site était-il libre ou occupé avant	Y a-t-il des dommages Le(s)quel(s) ?	Quelles compensations ont été appliquées ?
				De l'État	Privée Cédée	Est nouvelle	Existait déjà			
52	Guillomonde		✓		✓	✓		Libre	Non	
53	Grande Rivière(Pérédo)		✓		✓	✓		Libre	Non	
54	Corail Ana		✓		✓	✓		Libre	Non	
55	Brésilienne		✓		✓	✓		Libre	Non	
56	Manyin		✓		✓	✓		Libre	Non	
57	La Fortune		✓		✓	✓		Libre	Non	
58	Aiguille		✓		✓	✓		Libre	Non	
59	Ti Sezon		✓		✓	✓		Libre	Non	
60	Grande Rivière		✓		✓	✓		Libre	Non	
61	La Cour		✓		✓	✓		Libre	Non	
62	Mériac		✓		✓	✓		Libre	Non	
63	Doko		✓		✓	✓		Libre	Non	



Roux (Port-Salut, Département du Sud)



Deronceray (Département du Sud)



Chaplette (Département de la Grande Anse)



Baie Trinette (Département de la Grande Anse)



Don Lamitye (Département des Nippes)



Lalaure (Département des Nippes)

Crédit photos : Dragmar, juin 2015

2.4.-Alternatives considérées dans le but de minimiser la réinstallation

En général, les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sont constituées d'individus, hommes et femmes, y compris les enfants, qui perdent des biens, qui perdent l'accès à des ressources et/ou qui doivent être déplacés à cause de la réalisation d'un projet ; mais aussi les communautés qui seront perturbées par le projet suite à l'arrivée ou au départ de populations et/ou qui perdront certaines infrastructures à caractère économique, social, culturel ou culturel.

La politique opérationnelle OP 4.12 "Réinstallation Involontaire" (Décembre 2001) doit être suivie lorsque le projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Une des principales exigences de l'OP 4.12 est de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. Dans le cadre du projet, il s'agit de renforcer la synergie entre les différents intervenants (Communautés, DGS, EGP-EPT, dès le début du processus lors de la phase de validation des sites, afin que les aspects sociaux et environnementaux soient pris en considération lors de la conception des études techniques.

Le choix doit être porté sur des sites ne présentant pas d'impact ni de risques importants sur les populations et sur l'environnement. Les personnes affectées doivent être consultées et impliquées dans le choix des sites.

Dans le but de minimiser les déplacements, les Experts sociaux devront travailler en étroite collaboration avec les techniciens chargés de la conception, depuis l'identification des sites, de manière à réduire ou éviter les effets négatifs environnementaux et sociaux.

Tout le processus de conception et de mise en œuvre vise à minimiser les impacts négatifs du projet. Une décision très importante pour minimiser la réinstallation consiste à ne pas implanter les écoles sur des sites dont le statut juridique n'appartient pas au domaine de l'État. Ensuite la préférence est accordée aux sites qui n'ont pas été mis en valeur. Le choix des sites devant abriter les écoles et le transfert du titre de propriété dans le domaine de l'État incombent à la DGS et aux communautés.

3- PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION

3.1.-Principes de la réinstallation

En général, les personnes affectées par le projet (PAP) incluent les individus, hommes et femmes, qui perdent des biens, qui perdent l'accès à des ressources et/ou qui doivent être déplacés à cause de la réalisation d'un projet.

La politique opérationnelle OP 4.12 "Réinstallation Involontaire" (Décembre 2001) doit être suivie lorsque le projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

3.2.-Les principales exigences introduites par la PO 4.12

Elles sont les suivantes :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;

- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d’existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d’avant le déplacement ou à celui d’avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d’indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d’investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l’opportunité d’en partager les bénéfices ;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

Les avis et les besoins des PAP doivent être pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les PAP doivent participer dans le meilleur des cas à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du programme, au suivi et à l’évaluation parce que leurs besoins et leurs préférences doivent être prioritaires pour s’assurer que toutes les personnes affectées soient satisfaites dans la mesure du possible.

La compensation et l’assistance pour chaque PAP doivent être proportionnelles au degré d’impact induit par le déplacement. C’est à dire que les indemnisations doivent être déterminées en rapport avec les impacts subis, de façon à ce qu’aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée.

Le projet doit assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mener toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Le principe est qu’une personne qui cède involontairement des biens pour le bénéfice du service public général ne doit pas être appauvrie par sa contribution au développement local ou national.

Tableau 4- Synthèse des Impacts potentiels et mesures d’atténuation et de bonification

Impact	Mesures d’atténuation et de bonification
Perte potentielle de revenus	Encourager la participation active des personnes affectées par le projet (PAP) à l’établissement des compensations.
	Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent.
	Lors du processus d’indemnisation de terres agricoles, s’assurer de compenser les PAP en offrant des terres à rendements équivalents
Perte potentielle de biens collectifs	Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable
Perte potentielle de terre	<ul style="list-style-type: none"> - déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s’assurer qu’aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; - établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ; - assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d’existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d’avant le déplacement ou à celui d’avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles
Perte d’habitations	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacer les pertes des structures avec des nouveaux batiments ou compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché - Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d’occupation du ménage concerné (qu’il soit propriétaire ou occupant de la terre). - assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs

Impact	Mesures d'atténuation et de bonification
	<p>moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles</p> <p>Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés par chacun.</p> <p>Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations</p>
Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet	Assister les PAP les plus pauvres et vulnérables tout au cours du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation.
Pertes potentielles pour les femmes reliées aux critères et/ou mécanismes de compensation	S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus.
Difficultés des autorités locales et des institutions à gérer les activités de réinstallation	Prévoir un mécanisme de participation pour impliquer les autorités locales dans la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation

4.-OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)

Le plan d'action de réinstallation (PAR) à réaliser se fixe comme but principal de faire en sorte que les populations qui doivent quitter leur cadre de vie et qui perdent une partie de leurs biens suite à la réalisation des EPGC soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées positives du projet. Il est préparé de telle sorte à être conforme d'une part avec le cadre législatif et réglementaire haïtien et d'autre part aux directives de la Banque mondiale.

Le PAR fournira les éléments suivants :

1. Une description du cadre réglementaire et institutionnel du déplacement de population ;
2. Un inventaire des populations, biens et moyens de subsistance dans l'emprise du chemin de fer ;
3. Une évaluation des pertes et de leur compensation ;
4. L'identification préliminaire des sites d'accueil ;
5. Les responsabilités organisationnelles et la participation communautaire ;
6. L'approche d'indemnisation ;
7. Un calendrier d'exécution ;
8. Un budget prévisionnel.

La consultation et la participation des PAP est une donnée essentielle parce qu'elle offre aux PAP l'opportunité de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du PAR. Les activités de participation favorisent la transparence du processus et l'adhésion des PAP et des parties prenantes. Ces consultations permettent au PAR de refléter les préoccupations, commentaires et suggestions émises par les PAP lors de la préparation du PAR et également lors de sa mise en œuvre.

Pendant l'élaboration du PAR, les consultations des PAP et autres parties prenantes seront généralement menées selon ces trois grandes étapes types :

4.1.- Étape 1 : Campagne initiale d'information et de communication sur le projet et le mandat de la consultation

Cette étape sera réalisée avant le début du recensement et elle consistera à visiter les localités dont certains habitants se situent dans l'emprise opérationnelle. Cette consultation, réalisée sous forme de groupe mixte, visera à informer les localités du mandat de recensement qui se déroulera quelques jours plus tard. Cette activité peut être réalisée par un consultant externe avant que l'équipe de recensement ne débute le travail de terrain. Les localités à visiter lors de cette campagne initiale seront définies parmi les 61 sites déjà identifiés.

Les personnes à rencontrer lors de ces visites seront les autorités locales, des représentants de diverses associations locales (femmes, agriculteurs, commerçants, jeunes, etc.), des notables et des aînés. Ces séances devront se dérouler pas plus tôt que 2 à 3 jours avant le début du recensement, et ce, afin de ne pas encourager l'arrivée de personnes cherchant à profiter du recensement

4.2.-Étape 2 : Campagne de consultation en groupe (groupes focus) auprès des hommes, femmes et jeunes adultes potentiellement affectés par la réinstallation involontaire

Lorsque les activités de recensement débuteront, un enquêteur de recensement sera chargé d'animer des groupes de discussion (focus groups) dans un échantillon de localités. Au total, il faudra avoir réalisé 6 groupes de discussion dans la zone de recensement, et ces groupes devront réunir des représentantes d'associations de femmes (2 groupes), des représentants d'associations de commerçants (2 groupes), des représentants de divers corps de métiers et de jeunes (2 groupes) Ces activités de discussion en groupe viseront à discuter des préoccupations des populations en ce qui concerne la réinstallation, la compensation et le déplacement physique. Ces discussions permettront d'identifier des mesures de compensation permettant de répondre à leurs préoccupations. Ces séances de discussion seront également l'occasion d'identifier les besoins des populations en termes d'appui à la restauration des moyens de subsistance.

4.3.-Étape 3 : Consultations individuelles lors du recensement des PAP

Ces consultations seront menées auprès de chaque PAP recensée. En effet, le questionnaire de recensement des personnes et de leurs biens et actifs inclura également des questions de consultation notamment sur leurs désirs en termes de mode de compensation, de modalités de déplacement physique et en termes d'appui à leurs moyens de subsistance. Ces consultations seront menées auprès de 100% des PAP.

4.4.-Étape 4 : Atelier de restitution du PAR en assemblée

La version préliminaire du PAR sera présentée lors d'ateliers de restitution. Ces ateliers, réalisés sous forme d'assemblées, seront l'occasion pour les PAP et autres parties-prenantes d'émettre leurs commentaires sur le rapport préliminaire.

Le but de l'ensemble de ces consultations est de présenter le projet aux PAP et autres parties prenantes, de recueillir leurs préoccupations, de discuter des mesures de compensation et également de discuter de leurs préférences quant à leur déplacement physique.

Étant donné la faible densité de population dans les communautés ciblées par le PEQH, sauf exception, il est fort probable que les PAP à déplacer pourront être réinstallées dans leur propre communauté. Il n'y aurait donc pas de communauté d'accueil en tant que telle puisque dans le cadre d'un tel projet, il est toujours possible de déplacer les PAP de manière latérale, et ce, tout en restant dans leur propre communauté d'appartenance. Les zones plus denses offriront plus de défis pour la relocalisation. Le comité local de gestion sera chargé d'appuyer les PAP dans la recherche de sites de relocalisation.

5.-CADRE JURIDIQUE et INSTITUTIONNEL

5.1.-Cadre Juridique

Le cadre politique, juridique et institutionnel applicable à cette réinstallation renvoie aux politiques, procédures, règles qui impliquent plusieurs acteurs, secteurs et structures au niveau national et aux directives de la Banque Mondiale.

5.1.1.- Textes principaux applicables aux déplacements de populations en Haïti

a.-Le Décret du 22 septembre 1964

Le Décret du 22 septembre 1964 (*Moniteur* du jeudi 24 septembre 1964) qui, en ses articles 1 et 2, divise le domaine National en Domaine Public et Domaine Privé de l'Etat. Le Domaine Public est inaliénable et imprescriptible. Il consiste dans toutes les choses qui, sans appartenir à personne, sont, par une jouissance en commun, affectées au Service de la Société en général. La manière de jouir du Domaine Privé est soumise à des lois spéciales et aux règlements particuliers de police. Les changements de destination susceptibles de transformer des parties du Domaine Public doivent être autorisés par une loi. L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.

La Constitution qui est la loi fondamentale de la République d'Haïti garantit le droit de propriété, auquel ne peut être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement contrôlée et justifiée, sous réserve d'une indemnité équitable.

b.-La Constitution du 10 Mars 1987

Selon la Constitution du 10 Mars 1987, An 184ème de l'Indépendance. (SECTION H : DE LA PROPRIÉTÉ), la propriété privée est reconnue et garantie. La loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites. Le droit de propriété ne s'étend pas au littoral, aux sources, rivières, cours d'eau, mines et carrières. Ils font partie du domaine public de l'État.

La Nationalisation et la confiscation des biens, meubles et immeubles pour causes politiques sont interdites. Nul ne peut être privé de son droit légitime de propriété qu'en vertu d'un jugement rendu par un Tribunal de droit commun passé en force de chose souverainement jugée, sauf dans le cadre d'une réforme agraire. La propriété entraîne également des obligations. Il n'en peut être fait usage contraire à l'intérêt général. Le propriétaire foncier doit cultiver, exploiter le sol et le protéger, notamment contre l'érosion. La sanction de cette obligation est prévue par la loi.

La loi fixe les règles qui conditionnent la liberté de prospection et le droit d'exploiter les mines et carrières du sous-sol, en assurant au propriétaire de la surface, aux concessionnaires et à l'État haïtien une participation équitable au profit que procure la mise en valeur de ces ressources naturelles.

La loi fixe les conditions de morcellement et de remembrement de la terre en fonction du plan d'aménagement du territoire et du bien-être des communautés concernées, dans le cadre d'une réforme agraire. Les habitants des sections communales ont un droit de préemption pour l'exploitation des terres du domaine privé de l'État, situées dans leur localité.

Dans le cas des terres de l'État, la gestion relève de la Direction du Domaine de la DGI qui doit :

- Identifier les terres de l'État, leur localisation, leurs dimensions, les occupants et l'utilisation qu'ils en font ;
- Recevoir et traiter les demandes d'affermage ;
- Passer un contrat avec le fermier ;

- Percevoir les redevances des fermiers ;
- Tenir un registre des terres de l'État, leur localisation, leurs dimensions, les occupants et l'utilisation qu'ils en font ;
- Veiller à une utilisation de ces terres conforme à la loi.

L'Institut National de la Réforme Agraire (INARA) a pour attributions de :

- actualiser les données disponibles sur l'étendue, l'utilisation, le mode de tenure des terres de l'État.
- donner en accord avec l'Assemblée Municipale concernée, un avis motivé pour toutes les opérations relatives aux terres du domaine de l'État sur toute l'étendue du territoire national.

c.-L'Arrêté du 23 octobre 1996

L'Arrêté du 23 octobre 1996 (*Moniteur* du 24 octobre 1996) autorise l'Institut National de la Réforme Agraire (INARA) à prendre possession provisoirement de toute terre litigieuse sur le territoire de la République

En Haïti les Collectivités Territoriales sont composées de la section communale, la commune et le département. La section communale est la plus petite entité territoriale administrative de la République. L'administration de chaque section communale est assurée par un conseil de trois (3) membres élu au suffrage universel pour une durée de quatre (4) ans. Le conseil d'administration de la section communale est assisté dans sa tâche par une assemblée de la section communale.

L'État a pour obligation d'établir au niveau de chaque section communale les structures propres à la formation sociale, économique, civique et culturelle de sa population.

La Commune a l'autonomie administrative et financière. Chaque Commune de la République est administrée par un Conseil de trois (3) membres élus au suffrage universel dénommé Conseil Municipal. Le Président du Conseil porte le titre de Maire. Il est assisté de Maires-adjoints. Le Conseil Municipal est assisté dans sa tâche d'une Assemblée municipale formée notamment d'un représentant de chacune de ses Sections communales. Le Conseil municipal est gestionnaire privilégié des biens fonciers du domaine privé de l'État situés dans les limites de sa Commune. Ils ne peuvent être l'objet d'aucune transaction sans l'avis préalable de l'Assemblée municipale.

La majorité des propriétaires en Haïti n'ont pas de vrais titres de propriété. Dans le cas des petits propriétaires en milieu rural, cela tient au fait que : soit ils n'en ont jamais eu, à cause de l'absence d'arpenteurs ou de notaires, ou à cause du coût des opérations, soit ils les ont perdus à cause des mauvaises conditions de conservation.

En ce qui concerne le mode de faire valoir, sur les terres agricoles on fait la distinction entre le faire valoir direct, où c'est le propriétaire qui exploite sa parcelle, et le faire valoir indirect, où l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle, mais l'exploite en vertu d'un accord passé avec le propriétaire. Les deux formules classiques sont le fermage et le métayage.

d.-La loi du 18 septembre 1979

La seule loi régissant la réinstallation en Haïti est celle du 18 Septembre 1979, abrogeant celle du 22 Août 1951. Selon l'Article 1 de cette Loi, l'expropriation pour cause d'utilité n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général. Constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux."

Seules les personnes, physiques ou morales, pouvant soumettre leurs titres, en tant que légitimes propriétaires des parcelles, fonds et bâtisses, pourront faire valoir leurs droits à compensation.

Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent à la législation nationale haïtiennes.

5.1.2.-La pratique internationale : Politique de la Banque Mondiale (4.12)

Le groupe de la Banque Mondiale, à travers ses institutions (Banque Mondiale et IFC), a développé un ensemble de critères et d'exigences pour encadrer les projets qu'il finance, notamment ceux nécessitant des actions de réinstallation de population. Les politiques et normes du groupe de la Banque Mondiale constituent la référence en terme de pratiques internationales pour le présent projet.

La Banque mondiale s'est dotée d'une politique de réinstallation, la politique opérationnelle 4.12 (PO 4.12) qui vise la protection des populations affectées dans le cadre de projets de développement qu'elle finance. Cette politique relative à la réinstallation involontaire guide les pratiques internationales et donne la mesure aux interventions de la plupart des bailleurs de fonds pour le financement de projets publics impliquant des acquisitions de terres.

La PO 4.12 s'applique au déplacement involontaire, qu'il soit physique ou économique (non physique), de personnes affectées par une perte de biens productifs, de revenus ou de moyens de subsistance ou affectés par une modification de leur utilisation de la terre ou de l'eau. Cette politique vise à garantir que les populations forcées de migrer ou ayant perdu l'accès des moyens de subsistance ou à des biens reçoivent, en préalable à leur déplacement, des indemnités équitables.

Les principales exigences de la PO 4.12 sont les suivantes :

1. Éviter autant que possible la réinstallation involontaire et envisager toutes les variantes prévues par projet.
2. Si une réinstallation est la seule option possible, les actions de réinstallation doivent être réalisées, de leur conception à leur mise en œuvre, en tant que programmes dans une démarche de développement durable. C'est-à-dire que ces actions doivent être coordonnées et cohérentes afin d'offrir des ressources suffisantes et profitables aux personnes déplacées par le projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent être conviées à participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
3. Les populations déplacées doivent être aidée et conseillées afin qu'elles aient au moins accès au même niveau de vie, voir à un meilleur, qu'avant leur déplacement.

Par rapport aux questions d'éligibilité aux bénéfices de la réinstallation, la politique PO 4.12 distingue trois catégories parmi les personnes affectées par le projet (PAP).

1. Les détentrices d'un droit légal formel (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent ;
2. Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens au moment où le recensement commence, mais qui ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ;
3. Celles qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent.

La politique porte une attention particulière aux personnes dont la subsistance est basée sur la terre et pour qui elle prévoit le remplacement de la terre perdue par une compensation équivalente. Les personnes représentées par les points a) et b) cités précédemment reçoivent une compensation pour les terres qu'elles

perdent. Les personnes représentées par le point c) reçoivent une aide à la réinstallation pour les terres qu'elles occupent. En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la politique PO 4.12 comme éligibles, non à une compensation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation. Si elles ont occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite (en général fixée par avis public) ces personnes peuvent avoir accès à toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique. Ces personnes n'ont cependant droit à aucune forme de compensation ou d'aide à la réinstallation lorsqu'elles occupent la zone de projet après la date butoir.

Dans le cadre de la PO 4.12, le plan de réinstallation doit être accompagné des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

1. soient informées sur l'ensemble de leurs droits et options relatifs à la réinstallation,
2. soient averties des possibilités de réinstallation qui sont réalisables techniquement et économiquement afin qu'elles puissent choisir entre les meilleures options possibles,
3. Aient accès à un système de compensation rapide et effectif au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet,
4. Bénéficient d'une assistance au cours du déplacement (indemnités de déplacement),
5. Profitent ou soient compensées pour la perte de leur terre à terres à usage d'habitation ou agricole et/ou maison d'habitation, cela avec des avantages au moins équivalents à ceux auxquels elles avaient accès au site quitté

Également, afin d'atteindre les objectifs de la politique, il peut s'avérer nécessaire que le plan de réinstallation comprenne des mesures suffisantes afin que les personnes déplacées :

1. jouissent d'une aide après le déplacement pour une période de transition leur permettant de retrouver leur niveau de vie,
2. jouissent d'assistance concernant la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi, afin d'avoir tous les éléments nécessaire en matière de développement.

Dans le cas où les compensations prévues par la législation nationale ne correspondent pas au coût intégral de remplacement, ces compensations doivent être complétées par des mesures additionnelles afin de réduire et supprimer les éventuels écarts

5.2.-Les points de convergence et de divergence

Au niveau du déplacement involontaire de population, la législation nationale d'Haïti, la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale se distinguent principalement sur deux aspects : la définition des critères d'éligibilité et les catégories d'impact donnant droit à une indemnisation.

5.2.1.-En matière d'éligibilité

La législation haïtienne stipule que seules les personnes ayant des droits légaux sur les terres occupées sont éligibles à des compensations (même si dans les faits, les règles d'acquisition traditionnelles des terres sont prises en compte) tandis que la PO 4.12, prennent également en compte les occupants informels (qui sont éligibles à une assistance à la réinstallation). Ainsi, selon la pratique internationale, toutes les personnes déplacées involontairement par un projet sont éligibles à une compensation pour la perte de leurs biens, de leurs sources de revenus ou de leur habitat.

5.2.2.-Sur la définition des préjudices subis

La législation haïtienne considère que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; il s'agit donc d'une indemnisation basée sur les dommages

directs. Or, la PO 4.12 de la Banque mondiale s'étendent aux dommages indirects ; elles exigent notamment une compensation qui couvre l'assistance requise par les PAP afin qu'elles retrouvent tout au moins le niveau de vie qu'elles avaient avant le projet. De plus, les standards de la BM que les compensations doivent être basées sur le coût de remplacement intégral, aux prix du marché, et ce, sans tenir compte de la dépréciation.

Par ailleurs, il existe d'autres différences entre les deux réglementations. Ainsi la PO 4.12 souligne la nécessité d'offrir un accompagnement spécifique aux groupes vulnérables parmi les PAP lors du déplacement en raison des risques d'une augmentation de leur vulnérabilité. En outre, la PO 4.12 exige une consultation des personnes affectées par le projet tant au moment de sa planification du PAR que lors de sa mise en œuvre.

Le PAR pour le projet sera conforme au cadre légal et réglementaire d'Haïti tout en suivant la pratique internationale du groupe de la Banque mondiale en la matière notamment la PO 4.12.

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation haïtienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec les exigences de la Banque Mondiale (OP 4.12) met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

Tableau 5- Synthèse comparaison législation haïtienne et de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale en matière de déplacement et compensation de population

Aspect	Législation haïtienne	Politique de la Banque Mondiale	Conclusions
Projet	Selon la Constitution de 1987, la propriété privée est reconnue et garantie. L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert. D'autre part, le Code Civil Haïtien prévoit en son article 449, que : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique peut avoir lieu, moyennant le paiement ou la consignation.	<p>PO 4.12 par. 4:</p> <p>Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet. 	Quoique les deux systèmes prévoient l'indemnisation d'une ou d'un groupe de personnes affecté par un projet, la constitution souligne quant à elle que ce projet doit être un projet d'utilité publique tandis que la BM admet le principe de l'indemnisation peu importe le caractère du projet dès qu'il implique la réinstallation involontaire d'une ou de plusieurs personnes.
Bénéficiaires/ Critères d'éligibilité	Selon la loi du 18 Septembre 1979, l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général. Constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux." La loi haïtienne prévoit seulement une compensation pour les propriétaires	<p>PO 4.12, par.15:</p> <p>Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ; b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers. ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois nationales ou 	Il y a divergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. La divergence porte sur la compensation plutôt que sur la réinstallation.

Aspect	Législation haïtienne	Politique de la Banque Mondiale	Conclusions
	ayant un titre et seulement une compensation limitée pour les personnes ayant occupé la terre pour une période 20/10 ans.	puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; et 19c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	
Occupants Irréguliers	Seules les personnes, physiques ou morales, pouvant soumettre leurs titres, en tant que légitimes propriétaires des parcelles, fonds et bâtisses, pourront faire valoir leurs droits à compensation.	<p>PO 4.12, par. 16:</p> <p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation haïtienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue pour les personnes se trouvant illégalement sur une portion de terre.</p> <p><i>« Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont :</i></p> <p><i>récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus. »</i></p>
Groupes vulnérables	La législation haïtienne n'a pas prévu de dispositions spéciales « pour les groupes vulnérables ».	<p>PO 4.12, par. 8:</p> <p>Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein</p>	Les groupes vulnérables tels que prévus par la politique de la Banque ne sont pas spécifiquement protégés par la législation haïtienne qui ne prévoit, dans le cadre de la

Aspect	Législation haïtienne	Politique de la Banque Mondiale	Conclusions
		des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	compensation que les propriétaires, les titulaires de droits réels.
Compensation en nature	La législation nationale n'a pas prévue de compensation en nature	<p>PO 4.12:</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites</p>	La divergence consiste par le fait que la législation nationale ne prévoit pas de compensation par nature tandis que le PO 4.12 proposent que : « <i>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation.</i> »
Alternatives de compensation	La législation haïtienne ne prévoit pas, en dehors des indemnités d'alternatives de compensation.	<p>PO 4.12</p> <p>Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnité en espèces pour la terre et</p>	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation haïtienne. En règle générale, seules les indemnités sont usitées en Haïti.

Aspect	Législation haïtienne	Politique de la Banque Mondiale	Conclusions
<p>Compensation en espèces</p>	<p>La compensation en espèces constitue le principe dans la législation haïtienne, lorsqu'il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subis. Elles doivent réparer l'intégralité du préjudice</p>	<p>autres moyens de production perdus.</p> <p>PO 4.12</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où</p> <p>enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne se rejoignent en matière de compensation en espèces.</p> <p>Mieux la législation haïtienne prévoit des indemnités justes, en ce sens qu'elles doivent réparer l'intégralité du préjudice.</p>
<p>Délais pour les compensations :</p>	<p>Les textes prévoient une juste et préalable indemnité avant la prise en possession du terrain concerné par l'expropriation. Le déplacement ne peut donc intervenir qu'après le paiement ou la consignation des</p>	<p>PO 4.12</p> <p>La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante infrastructure du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne poursuivent les mêmes objectifs, en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.</p>

Aspect	Législation haïtienne	Politique de la Banque Mondiale	Conclusions
	sommés dues	<p>nécessaires à la réinstallation soient en place.</p> <p>Ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement</p>	
Consultations	La loi prévoit la consultation des personnes concernées	PO 4.12. -Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation	Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure. La législation haïtienne.

5.3.-CADRE INSTITUTIONNEL

Ce chapitre présente les institutions, publiques ou privées, qui seront impliquées dans le processus de réinstallation des populations affectées par le projet

5.3.1.-Organisation administrative générale du pays

Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. Les procédures organisationnelles pour la déclaration d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnités, et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes de la législation.

L'exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications en concertation avec tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de Servitudes d'Utilité Publique, qu'en vertu de l'Arrêté ou du Décret du Chef de l'État qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la Commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L'Arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation."

Le Comité d'Évaluation est en général composé des structures suivantes :

- Le Service d'Expropriation du MTPTC ;
- La Direction Générale des Impôts (DGI);
- Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

Les collectivités territoriales de par les attributions que leur confère la Constitution pourraient également y être associées.

A noter que certaines institutions publiques nommément citées dans la Loi du 18 Septembre 1979, ont sensiblement évolué, sinon dans leurs fonctions, du moins dans leurs structures et dénominations :

- La Banque Nationale de la République d'Haïti (BNRH) est devenue la Banque de la République d'Haïti (BRH).
- Le Département des Travaux Publics ou Secrétairerie d'État des travaux Publics est maintenant Ministère des Travaux Publics Transports et Communications (MTPTC).
- L'Office des Contributions est désormais la Direction Générale des Impôts (DGI).

5.3.2.-Structures de coordination et de mise en œuvre du projet

Plusieurs institutions interviennent dans les opérations de préparation et de mise en œuvre du PEQH. Le cadre institutionnel dont il est question ici ne concerne que les entités impliquées dans la construction d'infrastructures scolaires et ne prend pas en compte les curricula et la gouvernance de l'établissement qui sont du strict ressort du MENFP. Par conséquent, ce cadre inclut Le Comité de Pilotage, L'Unité de Gestion du Programme (UGP-PEQH), Le Comité National de Cantine Scolaire, Les Directions techniques Centrales et les DDE, L'Unité de Gestion. . Dans le tableau ci-dessous, nous présentons un synopsis du cadre institutionnel (source : <http://ept-menfp.ht/la-coordination.html>, consulté le 12 janvier 2016)

Tableau 6- Synopsis du cadre institutionnel

Entité	Mandat
Le Comité de Pilotage du PEQH : Instance de prise de décision	Étant donné la complexité et l'éventail d'acteurs concernés par le projet, un mécanisme d'action collective, le Comité de Pilotage du PEQH est mis en place par le MENFP. L'idée retenue est que ce comité se réunit tous les trois mois pour statuer sur l'évolution du projet et dégager des décisions pour l'amélioration de son exécution et de ses performances. Les membres de ce comité sont le Ministre, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le Directeur de la Cellule de Pilotage, le Directeur de Cabinet du Ministre et le Coordonnateur de Programme.
L'Unité de Gestion du Programme PEQH (UGP-PEQH) : Maître d'Œuvre Principal	Le MENFP, l'IDA, utiliseront ce cadre institutionnel pour la mise en œuvre du PEQH. Il est composé d'un ensemble de cellules techniques et administratives du Ministère : L'UGP, organisé au sein du ministère, a pour responsabilité d'assurer les fonctions techniques et administratives nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme, avec l'appui administratif, financier et fiduciaire de la DAA. Cette dernière sera renforcée en intégrant en son sein les services fiduciaires (Gestion Financière et Passation des Marchés).
Le Comité National de Cantine Scolaire : Instance de réflexion	Ce Comité compte, outre le MENFP/DDE, le PNCS et les ONGs participant dans la cantine scolaire, des acteurs dans le secteur de la Santé tels que le MSPP, l'UNICEF et l'OMS, etc. Il contribuera à la mise en œuvre de la politique des écoles promotrices de la Santé et la Nutrition scolaires qui consistent à combiner les différentes interventions en santé, cantine scolaire et infrastructure basique dans les écoles.
Les Directions techniques Centrales et DDE	Les Directions techniques centrales (DGS, etc.) et les DDE du MENFP sont en charge de la mise en œuvre technique des composantes du projet. Les directions techniques du MENFP, tels que la DAA, la DRH, les DDE, la DAEPP, la DPCE, la DFP, la DEF et le PNCS sont responsables de la mise en œuvre technique des activités des composantes et sous-composantes qui les concernent, et sont le contact direct avec les partenaires non publiques au niveau opérationnel.
L'Unité de Gestion du PEQH	L'Unité de Gestion du Programme est composé : d'un Coordonnateur de Programme, d'un spécialiste en renforcement institutionnel d'un spécialiste en suivi-évaluation et d'un secrétariat constitué d'une assistante administrative, d'une secrétaire de direction et d'une logisticienne. Elle contient également un personnel de soutien composé de chauffeurs, de manutentionnaires, de ménagères et de gardien

6.-ÉLIGIBILITÉ

La législation haïtienne reconnaît la propriété officielle (avec titre). Pour sa part, la Politique en matière de déplacement involontaire de populations de la BM décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- i. Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.

- ii. Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays.
- iii. Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

La Banque ne fait pas de distinction en ce sens. Ainsi, la Politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité. Dans l'une ou l'autre des cas, la Banque demande à ce que toutes les personnes affectées constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent.

Concernant les populations déplacées lors de la tragédie du 12 janvier 2010, elles ne sont pas éligibles selon les principes de l'OP 4.12. Toutefois, au regard des bonnes pratiques sociales, ces personnes devenues vulnérables devront être traitées avec respect, en leur fournissant une aide et assistance au déplacement sur des sites alternatifs.

6.1.- Catégories de PAP

Les personnes affectées par un projet (PAP) qui ont droit à une compensation sont catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'expropriation.

Les catégories de PAP qui risquent d'être impactées par les activités peuvent être définies selon les cas suivants :

1. Perte de terrain.

- Perte complète. La parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire. Le mode de paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire.
- Perte partielle. Ici il y a deux cas à envisager :
 - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle. Dans ce cas, le paiement pour le terrain perdu (m²) et pour les structures qui seront reconstruites (au-dessous) est normal.
 - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une perte complète qui exige un remplacement du terrain.

2. Perte de structures et d'infrastructures.

- Perte complète. Chaque structure et infrastructure (puits, clôture, etc.) est valorisée au taux de remplacement neuf.
- Perte partielle. La partie perdue est valorisée au prix de remplacement neuf pour que le PAP puisse le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi grande que le reste de la structure ou de l'infrastructure que le reste du bâtiment n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

3. Perte d'accès

Il s'agit de personnes qui ne perdent ni leurs foyers ni leurs terres agricoles, mais l'accès à certaines structures ou ressourcent qu'elles utilisaient auparavant et qui leur fournissaient une partie de leurs moyens d'existence, ou qui faisaient partie de leur vie sociale (par exemple : sources de bois de feu, eau, pâturages ; etc.). Il est important que de telles pertes soient également compensées.

C'est en fait la sévérité de l'impact qui détermine l'indemnisation et l'assistance à fournir :

- Si on perd une partie d'une parcelle ou même toute une parcelle qui n'a pas de structures, l'indemnisation se limite à la valeur de la superficie acquise.
- Si on perd une partie d'une parcelle occupée, mais les occupants peuvent y retourner une fois que les structures sont restructurées, l'indemnisation couvre alors la valeur de la parcelle perdue, la valeur des structures perdues et tout le coût de réaménagement de la parcelle.
- Si on perd toute la parcelle et qu'il n'y a pas de réaménagements des structures, l'indemnisation couvre la valeur de la parcelle et celle des bâtiments, en plus des coûts d'acquisition légale d'une nouvelle parcelle et les coûts du déménagement.

Les tableaux qui suivent présentent la synthèse des types d'opération à mener selon la nature des impacts.

Tableau 7- Eligibilité selon le type d'opération et la nature de l'impact

	Réinstallation Limitée	Réinstallation Générale
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain	Remplacer le terrain
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	Payer la partie acquise si le reste est utilisable ; si non, traiter comme perte complète
Perte de structures		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	Payer ou remplacer la structure
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète
Perte de droits		

Locataire	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type
Perte de revenu		
Entreprise	Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économique et des salaires pendant la période de relocation	Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économique et des salaires pendant la période de relocation
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert et, s'il y en a des employés, remboursement des salaires pendant le transfert et après, durant un temps raisonnable de réadaptation où les activités la clientèle pourront être reconstituées.	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert et, s'il y en a des employés, remboursement des salaires pendant le transfert et après, durant un temps raisonnable de réadaptation où les activités et la clientèle pourront être reconstituées
Vendeur (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.
Autre perte	A déterminer dans le cas spécifique	A déterminer dans le cas spécifique

Il faut souligner également que le présent CPR constitue aussi un document qui sert de guide ou directives dans la sécurisation des sites de travaux et surtout pour décourager les populations de s'y déplacer lors des travaux de construction.

6.2.-Date limite d'éligibilité

La fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone de recensement d'un projet correspond en général à la date limite d'éligibilité du plan d'action de réinstallation afférent. Ainsi, les populations sont informées publiquement de cette date butoir et du fait que toute occupation faite après cette date ne permet aucune indemnisation.

Une fois le recensement finalisé et validé, l'éligibilité au plan d'action de réinstallation sera terminée. Cette date limite sera sanctionnée dans un texte juridique approprié et consacré par une Déclaration d'Utilité Publique. Le cadre légal d'Haïti définit les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation.

6.3.-Approche de compensation

Ce chapitre présente tout d’abord les principes d’indemnisation recommandés pour compenser les personnes affectées par le projet qui sont éligibles à une compensation. Ces principes sont conformes aux politiques de la BM et visent à compenser toute réinstallation physique autant qu’économique. Les modalités de paiement sont ensuite présentées, suivies de la matrice de compensation par type de perte et type de PAP. L’évaluation financière des pertes des PAP est présentée au chapitre suivant.

6.3.1.-Principes de compensation

La législation haïtienne aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d’utilité publique, mais n’aborde pas nécessairement l’ensemble des principes mis de l’avant par la BM. Les sept principes suivants serviront de base dans l’établissement des indemnités.

1. Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d’élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d’indemnisation;
2. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d’investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l’opportunité d’en partager les bénéfices ;
3. Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d’appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n’accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d’appui bonifiées;
4. Les indemnités doivent faciliter l’intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d’accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes;
5. Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l’expropriation des terres et des biens qui s’y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu;
6. Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d’expliquer l’importance et les avantages d’accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels;
7. Le processus d’indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

6.3.2.-Formes de compensation

La compensation des PAP peut être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d’assistance comme l’indique le **tableau 5** ci-dessous.

Tableau 8- Formes de compensations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d’indemnisation pour l’inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités en nature peuvent inclure des éléments tels que des

	parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix des PAP, ils pourront décider de
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, de l'assistance en cas de stress, etc.

Selon la politique de la Banque mondiale, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où ;

1. les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction¹ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
2. des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ;
3. les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

6.4.-Matrice de compensation

La consultation suggère que l'estimation des compensations repose sur les pratiques haïtiennes tout en respectant les exigences de la Banque mondiale. Bien que le recensement n'ait pas encore eu lieu, il est quand même possible d'établir une matrice de compensation préliminaire qui couvre l'ensemble des pertes possibles, que ce soit des pertes de biens inamovibles physiques ou de moyens de subsistance. Cette matrice n'est qu'un premier jet et sera révisée en fonction des résultats des enquêtes (recensement et socio-économique) et des consultations à réaliser lors de l'élaboration du PAR.

La matrice de compensation préliminaire (**tableau 6**) présente de manière synthétisée les règles de compensations proposées pour chaque type de perte et chaque type de PAP possibles.

¹ D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale (PO 4.12, page 6).

Tableau 9- Matrice préliminaire de compensation

Type de perte		Type de PAP	Compensation en nature	Compensation en espèces
TERRES	Perte de terre résidentielle, agricole ou commerciale	Propriétaire tel qu'il apparaît sur le titre foncier	<p><u>Pour les pertes de terres résidentielles : Une parcelle similaire de même</u> dimension si le titulaire du titre foncier est résident.</p> <p>Pour les pertes de terres agricoles : Une parcelle avec potentiel agricole similaire et à une distance acceptable de la résidence de la PAP. Une compensation additionnelle sera accordée, en espèces, afin de couvrir les frais de préparation des nouvelles terres.</p> <p><u>Pour les pertes de terres commerciales</u> : Une parcelle similaire de même dimension.</p> <p><u>Pour toutes les PAP ayant choisi d'être compensées en nature</u> et qui devront ainsi être physiquement déplacées (conformément aux critères d'éligibilité énoncés à la section 9.1), elles se feront offrir un choix, parmi plusieurs, d'une terre adéquate avec sécurité d'occupation sur les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser par la suite.</p>	<p>OU</p> <p>Pour tout type de terre perdue, une compensation en espèces au coût intégral de remplacement de la parcelle. Évaluation du coût intégral de remplacement à faire sur la base de la valeur du marché constatée sur des transactions pour des biens similaires, selon le type de terre perdue.</p> <p>Les mises en valeur (cultures, bâtiments ou structures) seront également compensées (voir sections « perte de culture » ou « perte de bâtiment » ci-dessous pour plus de détails sur le mode de compensation pour ces types de pertes)</p>
		Propriétaire coutumier reconnu	<p>Pour les pertes de terres résidentielles : Une parcelle similaire de même dimension si le propriétaire coutumier est résident.</p> <p>Pour les pertes de terres agricoles : Une parcelle avec potentiel agricole similaire et à une distance acceptable de la résidence de la PAP. Une compensation additionnelle sera accordée, en espèces, afin de couvrir les frais de préparation des nouvelles terres</p> <p>Pour les pertes de terres commerciales : Une parcelle similaire de même dimension.</p> <p>Pour toutes les PAP ayant choisi d'être compensées en nature et qui devront ainsi être</p>	<p>Aucune compensation en espèces pour la terre.</p> <p>Les mises en valeur (cultures, bâtiments ou structures) seront toutefois compensées (voir sections « perte de culture » ou « perte de bâtiment » ci-dessous pour plus de détails sur le mode de compensation)</p>

Type de perte	Type de PAP	Compensation en nature	Compensation en espèces
		physiquement déplacées (conformément aux critères d'éligibilité énoncés à la section 9.1), elles se feront offrir un choix, parmi plusieurs, d'une terre adéquate avec sécurité d'occupation sur les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser par la suite.	
	Occupant informel enregistré lors du recensement (donc avant la date limite d'éligibilité)	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière. Pour toutes les PAP ayant choisi d'être compensées en nature et qui devront ainsi être physiquement déplacées (conformément aux critères d'éligibilité énoncés à la section 9.1), elles se feront offrir un choix, parmi plusieurs, d'une terre adéquate avec sécurité d'occupation sur les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser par la suite.	Aucune compensation en espèces pour la terre. Les mises en valeur (<i>cultures, bâtiments ou structures</i>) <i>seront toutefois compensées (voir sections « perte de culture » ou « perte de bâtiment » ci-dessous pour plus de détails sur le mode de compensation)</i>

Type de perte		Type de PAP	Compensation en nature	Compensation en espèces
BÂTIMENTS PRIVÉS	Bâtiment résidentiel	Propriétaire du bâtiment (qu'il soit résident ou non)	<p>Remplacement à neuf en respectant les dimensions, les matériaux et les services de base existants. Avec mise à niveau du bâtiment selon les normes de sécurité et de salubrité en vigueur.</p> <p>Si le bâtiment résidentiel n'est pas prêt avant le début des travaux du projet, mettre à disposition une résidence temporaire avec entreposage des possessions, pour un maximum de 6 mois. Le bâtiment devra donc être construit dans les 6 mois.</p> <p>Pour toutes les PAP ayant choisi d'être compensées en nature et qui devront ainsi être physiquement déplacées (conformément aux critères d'éligibilité énoncés à la section 9.1), elles se feront offrir un choix, parmi plusieurs, d'un logement adéquat avec sécurité d'occupation sur les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser par la suite.</p>	<p>OU</p> <p>Compensation du bâtiment selon sa valeur intégrale de remplacement (valeur du marché, incluant les coûts de transaction et excluant la dépréciation)</p>
	Bâtiment commercial	Propriétaire du bâtiment	<p>Remplacement à neuf en respectant les dimensions, les matériaux et les services de base existants. Avec mise à niveau du bâtiment selon les normes de sécurité et de salubrité en vigueur.</p> <p>Si le bâtiment commercial n'est pas prêt avant le début des travaux du projet, offrir une compensation pour perte de revenu commercial jusqu'à réinstallation physique dans le nouveau bâtiment commercial, et ce, pour un maximum de 6 mois. Le bâtiment devra donc être construit dans les 6 mois.</p> <p>Pour toutes les PAP ayant choisi d'être compensées en nature et qui devront ainsi être physiquement déplacées, elles se feront offrir un</p>	<p>OU</p> <p>Compensation du bâtiment selon sa valeur intégrale de remplacement (valeur du marché, incluant les coûts de transaction et excluant la dépréciation)</p> <p>Toute perte de revenu sera également compensée (voir la section « perte de revenus » ci-dessous)</p>

Type de perte		Type de PAP	Compensation en nature	Compensation en espèces
			choix, parmi plusieurs, d'un bâtiment commercial adéquat avec sécurité d'occupation sur les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser par la suite.	
	Autres structures inamovibles	Propriétaire de la structure	Remplacement à neuf en respectant les dimensions, les matériaux et les services de base existants spécifiques à chaque structure. Avec mise à niveau de la structure selon les normes de sécurité et de salubrité en vigueur.	OU Compensation de la structure selon sa valeur intégrale de remplacement (valeur du marché, incluant les coûts de transaction et excluant la dépréciation)
BÂTIMENTS COLLECTIFS	Bâtiment collectif (école publique, église, marché, etc.)	Collectivité	Remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants. Avec mise à niveau du bâtiment selon les normes de sécurité et de salubrité en vigueur.	ET Un fonds sera rendu disponible par le projet pour organiser, sur demande expresse, une cérémonie avant le déplacement physique.
CULTURES	Cultures annuelles	Exploitant agricole	Aucune compensation en nature	Pour les PAP ayant choisi d'être compensées en nature pour leur perte de terre agricole : Compensation de la perte effective de récolte à la valeur constatée sur le marché local pour le même produit à la même période. Pour les PAP n'ayant pas été compensées en nature pour leur perte de terre agricole (par choix ou par manque de terres agricoles disponibles) : toute perte de revenu agricole sera compensée jusqu'à ce que la PAP trouve une autre terre, et ce, pour une période maximale de trois mois. Pendant ce délai de trois mois, le projet assistera la PAP dans la recherche d'une nouvelle terre (qui pourrait éventuellement être louée) afin de rétablir ses moyens de subsistance perdus.

Type de perte		Type de PAP	Compensation en nature	Compensation en espèces
	Culture pérennes et fruitières	Exploitant agricole	Aucune compensation en nature	<p>Pour les PAP ayant choisi d'être compensées en nature pour leur perte de terre agricole : Compensation de la plantation à son coût intégral de remplacement, comprenant le coût du plant de remplacement, le coût d'établissement sur le nouveau site et la perte de revenu entre le moment où le nouveau plant est planté et le moment où il devient normalement productif.</p> <p>Pour les PAP n'ayant pas été compensées en nature pour leur perte de terre agricole (par choix ou par manque de terres agricoles disponibles) : toute perte de revenu agricole sera compensée jusqu'à ce que la PAP trouve une autre terre, et ce, pour une période maximale de trois mois. Pendant ce délai de trois mois, le projet assistera la PAP dans la recherche d'une nouvelle terre (qui pourrait éventuellement être louée) afin de rétablir ses moyens de subsistance perdus.</p>
REVENU	Commerces et petites entreprises	Exploitant de l'activité	Aucune compensation en nature	Compensation forfaitaire pour la perte de revenu encourue pendant la période de transition nécessaire pour rétablir l'activité sur un nouveau site. (montant à déterminer suite au recensement)
	Vendeurs à étals	Exploitant de l'activité	Aucune compensation en nature	Compensation forfaitaire pour la perte de revenu encourue pendant la période de transition nécessaire pour rétablir l'activité sur un nouveau site. (montant à déterminer suite au recensement)
	Propriétaires de logements locatifs	Propriétaire de logement locatif	Aucune compensation en nature	Compensation pour perte de revenu locatif, équivalent à trois mois de loyer, pendant la période de ré-établissement sur un nouveau

Type de perte		Type de PAP	Compensation en nature	Compensation en espèces
				<p>site, et ce, que le propriétaire ait été compensé en nature ou en espèces pour son bâtiment locatif.</p> <p>Le propriétaire aura l'obligation d'émettre un préavis à ses locataires conformément à la législation</p>
LOCATION	Perte de logement résidentiel	Locataires	Aucune compensation en nature autre que la possibilité de se reloger avec le même propriétaire si celui-ci a choisi d'être compensé en nature pour la perte de son bâtiment locatif résidentiel et s'il accepte de reprendre le locataire	Compensation en espèces équivalente à trois mois de loyer.
	Perte de location de commerce	Locataires de commerces		
AUTRES	Déménagement	Tout résident ou commerçant éligible à la réinstallation physique, et ce, quel que soit son statut d'occupation	Aucune compensation en nature (NOTE : le PEQH pourrait décider de prendre en charge le déménagement en mettant à disposition des véhicules pour assister les PAP dans le déménagement de leurs effets personnels – Cet élément sera à valider avec la Coordination)	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage ou commerçant.
	Récupération matériaux	Propriétaire des bâtiments et structures inamovibles	La PAP a le droit de récupérer les matériaux même si le bâtiment ou la structure qu'elle possède fait l'objet d'une compensation	N/A
	Augmentation de la vulnérabilité des personnes vulnérables	Personnes considérées comme vulnérables (enfants en bas âges, personnes âgées, ou handicapées)	Aucune compensation en nature.	Établir un fonds d'aide d'urgence pour les personnes vulnérables afin de pouvoir répondre aux demandes d'aide de ces personnes lors du processus de réinstallation.

6.5.-ÉVALUATION DES PERTES

Ce chapitre présente les principes de compensation qui devront être suivis dans le cadre de l'élaboration du PAR. Les sous-sections suggérées ci-dessous sont présentées à titre indicatif. Elles couvrent l'ensemble des types de pertes possibles ainsi que les principes de compensation suggérés. Les résultats du recensement des PAP, de leurs biens et de leurs moyens de subsistance permettront d'identifier les types de compensations à prévoir dans le PAR et de présenter les évaluations

6.5.1.-Compensation pour perte de terre

a.- Principe de compensation

Toutes les terres perdues par des propriétaires légaux ou coutumiers seront compensées soit en espèces au prix du marché ou en nature en remplaçant la parcelle perdue par une parcelle de taille et de vocation (résidentielle, commerciale ou agricole) équivalente sur le site d'accueil. L'approche d'indemnisation pour les parcelles de terre consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible. Une attention particulière sera accordée aux PAP considérées vulnérables.

Chaque titre formel (ou acte de vente) recensé dans l'emprise du chemin de fer sera remplacé sans frais pour la PAP qui décide de se réinstaller sur le site d'accueil et sera compensé en espèces si la PAP préfère ne pas être réinstallée sur le site d'accueil proposé.

En ce qui concerne les occupants informels, qui sont ni propriétaires légaux ni coutumiers, une parcelle de terre leur sera également offerte sur le site d'accueil si ces derniers veulent être réinstallés sur le site d'accueil proposé. Cette approche de compensation vise à aider les groupes plus vulnérables afin de leur donner la chance de sécuriser leur avenir.

b.-Évaluation des compensations

Cette section sera complétée dans le PAR suite au recensement.

6.5.2.-Compensation pour perte d'habitations

a.- Principe de compensation

L'indemnisation en nature des habitations est basée sur le remplacement à neuf, et sans dépréciation, des possessions recensées dans l'emprise de l'EPGC, et ce, autant pour les propriétaires légaux, coutumiers ou pour les occupants informels. Toute mise en valeur ou impense inamovible sera compensée en nature ou en espèces.

En cas de remplacement en nature, le bâtiment perdu sera reconstruit sur le site d'accueil proposé dans des matériaux de qualité équivalente, selon des normes strictes de construction et sans tenir compte d'aucune dépréciation.

Si une personne éligible décidait d'être dédommée en espèces plutôt qu'en nature, l'indemnité au mètre carré accordée correspondrait au coût de reconstruction à neuf du bâtiment recensé estimé au prix du marché sans tenir compte de la dépréciation.

Comme il est jugé préférable de compenser les pertes d'habitations en nature, il sera important d'informer les PAP des avantages de cette mesure. En effet, les PAP réinstallées sur le site d'accueil bénéficieront d'un bâtiment reconstruit à neuf selon des critères strictes de construction ce qui améliorerait leur condition de vie.

b.-Évaluation des compensations

Cette section sera complétée dans le PAR suite au recensement.

6.5.3.-Compensation pour perte de bâtiments commerciaux

a.- Principe de compensation

Comme pour les bâtiments résidentiels, chaque bâtiment commercial sera compensé en nature sur le site d'accueil proposé ou en espèces si la PAP le préfère, et ce, au coût intégral de remplacement. Par ailleurs, puisque les activités des commerces sont souvent le principal moyen de subsistance de leurs propriétaires, il sera important de ne déménager les bâtiments qu'une seule fois (pas de réinstallation temporaire). Ceci veut dire que le site d'accueil devra être prêt à les recevoir avant que leur déménagement ne se réalise. Si jamais le site d'accueil n'est pas prêt au moment du déménagement, une rente nette mensuelle devra être versée aux PAP pendant toute la période de déplacement temporaire, en plus des coûts de déplacement et de réinstallation.

b.-Évaluation des compensations

Cette section sera complétée dans le PAR suite au recensement.

6.5.4.-Compensation pour perte de structures et équipements fixes

a. Principe de compensation

L'ensemble des PAP sera indemnisé pour toute amélioration réalisée sur le terrain occupé. Ainsi, toute structure ou équipement fixe sera compensé aux PAP. Le type d'indemnisation est au choix de la PAP. En cas de compensation en nature, chaque structure fixe recensée sera remplacée à neuf en fonction de ses caractéristiques existantes et sans tenir compte de la dépréciation.

b.-Évaluation des compensations

Cette section sera complétée dans le PAR suite au recensement.

6.5.5.-Compensation pour perte de bâtiments et équipements collectifs

a.- Principe de compensation

Les infrastructures, équipements et biens collectifs recensés tels que les écoles, les églises et les marchés compensés en nature ou indemnisés à une valeur permettant de les reconstruire à neuf (coût intégral de remplacement). Tel que mentionné précédemment, la compensation en nature sera à privilégier et la compensation financière peut être offerte lorsque le remplacement du bien n'est pas possible.

Lorsqu'un bien est partiellement affecté et que son usage normal ne peut plus être assuré, l'ayant droit est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du patrimoine, en abandonnant ses droits sur la partie de patrimoine non affectée.

Dans le cas de compensation en nature, il est prévu de mettre à niveau les infrastructures collectives afin d'atteindre les normes nationales existantes sur le site d'accueil, et de le faire en prenant en considération les besoins de la population hôte et/ou la migration spontanée que pourrait générer la réalisation du projet en phase d'exploitation.

Pour chaque bien culturel perdu, une cérémonie ou un monument commémoratif sera prévu avant le déplacement si les populations affectées le désirent. Des fonds sont prévus à cet effet.

b.-Évaluation des compensations

Cette section sera complétée dans le PAR suite au recensement.

6.5.6.-Compensation pour perte de services de base

a.- Principe de compensation

Chaque bâtiment public ou privé compensé recevra les mêmes services de base (eau, électricité) qu'avant le déplacement.

Par contre, le service d'eau courante sera automatiquement prévu pour toutes les nouvelles structures indépendamment du fait qu'elles aient été branchées à l'eau ou non avant d'être déplacées. Les services d'électricité et de téléphonie seront compensés aux propriétaires des structures selon les pertes réelles. (Ce paragraphe devra être validé suite au recensement et aux consultations à réaliser lors du recensement).

b.-Évaluation des compensations

Cette section sera complétée dans le PAR suite au recensement.

6.5.7.-Compensation pour perte de cultures

a.- Principe de compensation

En plus de compenser les terres agricoles à leurs propriétaires, les exploitants, qu'ils soient propriétaires ou non de la parcelle, risquent de perdre des cultures annuelles, pérennes ou fruitières en raison des activités de la construction de l'EPGC et/ou de ses structures connexes (latrines, point d'eau, etc.).

Si les travaux de réhabilitation ne peuvent être effectués en considérant la période de récolte, il se peut que les exploitants perdent leur récolte.

La perte effective de cultures annuelles sera compensée à la valeur constatée sur le marché local pour le même produit à la même période.

La perte de plantation pérenne ou fruitière sera compensée à son coût intégral de remplacement, comprenant le coût du plant de remplacement, le coût d'établissement sur le nouveau site et la perte de revenu entre le moment où le nouveau plant est planté et le moment où il devient normalement productif.

Les cultures annuelles, pérennes et fruitières seront compensées en espèces seulement.

b.-Évaluation des compensations

Cette section sera complétée dans le PAR suite au recensement.

6.5.8.-Compensation pour perte de revenu commercial

a.- Principe de compensation

Les commerçants et vendeurs à étal qui devront être réinstallés en raison du projet peuvent subir une perte temporaire de revenu. En effet, le temps nécessaire au déplacement ainsi que le temps de se réinstaller sur le site d'accueil occasionneront des pertes de revenu pour les commerces affectés par le projet. Pour les petits commerces, les compensations pour perte de revenu temporaire couvriront les frais suivants :

1. les frais administratifs liés à la réinstallation ;
2. le coût de transfert des équipements et d'inventaire ;
3. les pertes économiques ;
4. les frais salariaux pendant la période de réinstallation. Ces petits commerces recevront une compensation forfaitaire à déterminer suite au recensement.

Pour ce qui est des vendeurs à étals, le calcul des pertes inclut une indemnité de relocalisation et de réinstallation.

Ces types de commerçants recevront une compensation forfaitaire à déterminer suite au recensement. Cette compensation forfaitaire représente une aide au déplacement car il est estimé que leurs revenus ne seront pas perturbés en raison de leur grande mobilité. Aucune compensation n'est prévue pour les vendeurs ambulants car il est estimé que ceux-ci pourront facilement se trouver un nouvel emplacement sans perte de temps ni de revenu.

b.-Évaluation des compensations

Cette section sera complétée dans le PAR suite au recensement

6.5.9.-Compensation pour perte de revenu locatif

a. Principe de compensation

Les propriétaires de logements locatifs peuvent également perdre une source de revenu locatif pendant la période de réinstallation. Toutefois, seule la perte de revenu locatif occasionnée directement par le projet sera reconnue.

Ainsi, si un propriétaire ne peut plus louer son nouvel emplacement (résidentiel ou commercial) à son ancien locataire, une compensation est à prévoir pour sa perte de revenu locatif.

La perte de revenu locatif peut être occasionnée par le fait que le locataire doit s'installer temporairement ailleurs. Dans de tels cas, la rente locative perdue sera remboursée.

La perte de revenu locatif peut également être occasionnée par le fait qu'un propriétaire non résident décide de se faire compenser en nature sur le site d'accueil et que son locataire n'est pas intéressé à relouer son logement ou son établissement à cet endroit.

La compensation pour perte de revenu locatif, sera équivalente à trois mois de loyer, pendant la période de ré-établissement sur le nouveau site, et ce, que le propriétaire ait été compensé en nature ou en espèces pour son bâtiment locatif.

Le propriétaire aura l'obligation d'émettre un préavis à ses locataires conformément à la législation.

b.-Évaluation des compensations

Cette section sera complétée dans le PAR suite au recensement.

6.5.10.-Compensation pour perte de logement pour les locataires

a. Principe de compensation

Les locataires pourront se reloger avec le même propriétaire si celui-ci a choisi d'être compensé en nature pour la perte de son bâtiment locatif et s'il accepte de reprendre le locataire.

Si le propriétaire se fait compenser la perte de son bâtiment locatif en espèces ou s'il n'accepte pas de reprendre le locataire, le locataire recevra une compensation monétaire équivalente à trois mois de loyer afin de lui permettre de se retrouver un autre logement.

b.-Évaluation des compensations

Cette section sera complétée dans le PAR suite au recensement

6.5.11.-Compensation pour la préparation de nouvelles terres agricoles

a.- Principe de compensation

Il est probable que les terres agricoles offertes en compensation nécessiteront d'être défrichées, dessouchées, nivelées et proprement aménagées pour en permettre la culture. Afin de permettre la conversion de terres de compensation en terres aptes à la culture, une somme forfaitaire par hectare à aménager (à déterminer suite au recensement) sera offerte à chaque exploitant agricole dont la parcelle aura été remplacée sur le site d'accueil, lorsque requis.

b.-Évaluation des compensations

Cette section sera complétée dans le PAR suite au recensement.

6.5.12.-Compensation pour les frais de déménagement

a.- Principe de compensation

Les frais de déplacement lors du déménagement seront pris en charge par le projet. Toutefois, une somme forfaitaire par ménage et par commerce affecté sera également offerte afin de couvrir les frais d'installation sur le site d'accueil.

b.-Évaluation des compensations

Cette section sera complétée dans le PAR suite au recensement.

6.6.-Fonds d'assistance aux personnes vulnérables

6.6.1.-Identification des groupes vulnérables

Les personnes vulnérables sont celles qui risquent de devenir plus vulnérables du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation. Elles peuvent comprendre, sans s'y limiter, les types de personnes suivantes :

1. les personnes ayant un handicap physique ou intellectuel ;
2. les personnes atteintes de maladies graves, chroniques et/ou incurables, notamment les personnes atteintes du VIH/SIDA (les PVVIH);
3. les personnes âgées, particulièrement quand elles vivent seules ;
4. les femmes chef de ménage ;

5. les chefs de ménages, hommes ou femmes, sans ressources, sans aide familiale et/ou sans réseau de solidarité ;
6. les personnes appartenant à des peuples indigènes, et éventuellement selon le contexte, certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses,
7. les veuves et orphelins ;
8. etc.

Le recensement prévu dans le cadre de l'élaboration du PAR permettra d'identifier les PAP considérées comme vulnérables dans le cadre du présent projet

6.6.2.-Assistance aux personnes vulnérables

En pratique, l'assistance apportée aux personnes vulnérables peut prendre les formes suivantes, selon les besoins des personnes vulnérables concernées :

1. Assistance dans la procédure de compensation (par exemple : procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, assister la personne lors des procédures d'obtention d'une pièce d'identité permettant de percevoir sa compensation, accompagner la personne à la banque pour l'aider à encaisser un chèque de compensation, etc.);
2. Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités :
3. Assistance durant le déplacement : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la personne à emballer et déballer ses biens, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, etc.
4. Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
5. Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait la personne vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, etc. ;
6. Soins si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et pendant la période de transition qui vient immédiatement après.

Les mesures à privilégier dans le PAR du projet seront adaptées aux résultats du recensement, de l'enquête socio-économique et des consultations qui seront menés lors de l'élaboration du PAR

6.6.3.-Estimation du fonds d'aide aux personnes vulnérables

Afin d'assister les personnes vulnérables pendant la mise en œuvre du PAR, un fonds d'aide aux personnes vulnérables sera établi. L'ampleur du fonds et les modalités d'accès aux mesures d'assistance seront élaborés suite à l'analyse des résultats du recensement, de l'enquête socio-économique et des consultations à mener lors de l'élaboration du PAR.

a.- Compensations totales

Cette section sera complétée dans le PAR suite au recensement.

7.-MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

7.1.-Types de plaintes et conflits à traiter

De par sa nature, un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations. Les problèmes généralement inhérents au processus de réinstallation pourraient être de natures suivantes, sans s'y limiter :

1. Mécontentement sur l'évaluation, les limites ou la propriété d'un bien
2. Mauvaise identification des personnes affectées par le projet;
3. Non acceptation des mesures ou critères d'admissibilité de réinstallation proposés;
4. Tensions familiales ou de voisinage qui créent des conflits sur des questions d'héritage et de propriété;
5. Conflit sur l'allocation de l'indemnisation entre propriétaire et exploitant de terrain;
6. Désaccord sur la nature et la propriété de certaines activités;

Un bon nombre de ces situations relève de la sphère privée et ne devrait pas intéresser le projet en théorie. Cependant, on peut considérer que le projet est probablement à l'origine de ces situations qui ne se seraient pas forcément exprimées s'il n'avait jamais été question de compensation. Le projet doit donc mettre à la disposition des personnes affectées par le projet un mécanisme leur permettant de soumettre et de résoudre ces plaintes, doléances et conflits.

7.2.-Mécanisme de gestion proposé

7.2.1.-Procédure générale

De façon générale, la procédure de gestion proposée repose sur trois ensembles de modalités, à savoir un mécanisme de résolution à l'amiable, un enregistrement officiel des plaintes et des dispositions de recours à l'administration et la justice.

Ces modalités n'encourront aucun frais pour le plaignant. De plus, tel que le suggère la Banque mondiale, des dispositions particulières pour les femmes et les membres des groupes vulnérables seront prévues afin de leur garantir l'égalité d'accès au mécanisme de gestion des plaintes. À titre d'exemple, une disposition possible serait d'employer directement des femmes ou des membres des groupes vulnérables comme intermédiaires et agents de sensibilisation du mécanisme de gestion des plaintes auprès des personnes affectées par le projet.

De façon générale les mécanismes de résolution à l'amiable sont fortement encouragés, notamment par la médiation des chefs de village assistés par des notables. En effet, de nombreux litiges peuvent être résolus en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Par exemple :

1. par des explications supplémentaires (i.e. en expliquant en détail comment le Projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous),
2. par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

A l'inverse, le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui peut parfois échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître de litiges portant sur des propriétés détenues de façon informelle, qui dans le cas du projet Pour une Éducation de Qualité en Haïti (PEQH) vont vraisemblablement constituer la majorité des cas.

C'est pourquoi le projet mettra en place un mécanisme extra judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la Justice, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales :

1. L'enregistrement de la plainte ou du litige,
2. Le traitement à l'amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

7.2.2.-Enregistrement des plaintes

Pour assurer le règlement des litiges, un registre de plaintes et de doléances sera créé. Il indiquera en détails les modalités du règlement de chaque type de litige. L'existence de ce registre et ses conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc.) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information.

En plus d'ouvrir un registre dans des bureaux sélectionnés avant le début des travaux, un registre sera également déposé dans chaque communauté traversée par le projet. Ces registres locaux pourront être déposés au bureau du CASEC, à la BDS de la localité car les deux types d'autorités locales seront impliquées dans la médiation des plaintes et conflits. Les plaignants pourront se faire aider dans l'inscription de leur plainte, par exemple par le CASEC ou le comité local de gestion.

Les autorités locales recevront ainsi toutes les plaintes qui seront ensuite transmises à la DDE pour évaluation. Un modèle de formulaire d'enregistrement des plaintes est présenté à l'annexe A. Tous les formulaires remplis devront être transmis à l'EPT qui recrutera un spécialiste en Sauvegarde pour le suivi des plaintes.

7.3.-Comité de médiation

7.3.1.-Mécanisme de résolution à l'amiable

Le projet mettra en place pour chaque communauté concernée par la réinstallation un Comité de médiation, composé par exemple des personnes suivantes :

1. Un représentant du comité de gestion, qui assure le secrétariat ;
2. Un représentant du CASEC, qui assure la présidence
3. Un représentant du PEHQ
4. Trois notables de la communauté
5. Un représentant d'une ONG ou organisation religieuse présente sur le terrain dans la zone concernée et jouissant d'une haute estime de la part de la population.

Le Comité de médiation de secteur devrait se réunir environ une fois par mois, à adapter selon les besoins, en présence d'un représentant du projet

7.3.2.-Procédure de traitement

Après qu'une plainte ou litige ait été transmise au PEQH par les personnes habilitées, le projet enregistrera la plainte dans son système de gestion des plaintes. Le Comité de médiation évaluera les plaintes et statuera sur la recevabilité de chacune. Pour chaque plainte jugée recevable, le projet préparera pour le Comité de médiation, les éléments techniques tels que la résolution ou compensation proposée, la liste des entretiens ou réunions

tenues avec le plaignant, le motif exact du litige, etc. Une réponse à chaque plainte sera envoyée au plaignant dans un délai maximal de 15 jours ouvrables à partir de la date d'enregistrement de la plainte. La réponse offerte par le Comité de médiation sera claire et détaillée afin de permettre aux plaignants de comprendre la décision.

Les plaintes sensibles, ou nécessitant une action urgente, (i.e. accident grave sur le site) suivront un processus distinct d'enregistrement afin de permettre une réponse immédiate. Dans ces cas, toute personne sur le terrain recueillant une plainte urgente devra immédiatement logger un appel au projet afin que la plainte soit directement enregistrée sans passer par la procédure standard qui est celle de remplir un formulaire de plainte papier. Un tel enregistrement réalisé par téléphone permettra de traiter la plainte le plus rapidement possible. La paperasse administrative pourra être remplie après avoir logé la plainte par téléphone.

Si le plaignant est satisfait de la réponse et de la solution proposée, il devra le signifier au projet l'intérieur d'un délai de 15 jours ouvrables. Si la réponse offerte par le comité de médiation ne répond pas aux attentes du plaignant, celui-ci devra le faire savoir par écrit dans un délai de 15 jours ouvrables. Il sera ensuite convoqué devant le Comité de médiation, qui tentera de proposer une solution acceptable pour les deux parties (Projet et plaignant). Le cas échéant, d'autres réunions seront organisées, et le comité pourra désigner un de ses membres pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions mensuelles.

L'accord éventuel sera sanctionné par un protocole signé des parties et dont le président du comité de médiation se portera garant en signant également.

8.- PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

8.1.-Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

La participation du public au processus de préparation du présent CPR est une exigence centrale de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et de la législation haïtienne pour mieux cerner l'ampleur et la diversité des enjeux environnementaux et sociaux du projet. A cet effet, des séances de consultation ont menées au niveau des parties prenantes les 18, 19 et 26 février 2016 à Jacmel, Cayes et Port-au-Prince. Il s'agit d'une série de rencontres avec les principaux acteurs et bénéficiaires du projet.

8.2- Les parties rencontrées

Les rencontres d'information et de consultation du public ont ciblé les pouvoirs publics déconcentrés, représentants de l'Etat, (Gouvernorat, Préfectoral), les services techniques et administratifs nationaux et provinciaux particulièrement intéressés par le projet (Direction de l'environnement, Direction de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre, Direction des collectivités territoriales, Direction de l'aménagement du territoire, Direction des travaux publics, Direction et coordination des affaires sociales, Direction de la santé, de l'hygiène publique et de l'assainissement, Société d'énergie et d'eau du Gabon, Direction de la culture etc.) et les représentants des populations (élus locaux : Maires, conseillers municipaux, chefs de quartiers et les ONG, Associations communautaires etc.)

8.3.- Objectifs

La participation publique occupe trois(3) fonctions principales.

1. elle permet de recueillir de l'information sur les valeurs et les préférences des citoyens. L'objectif est alors de trouver un soutien au moment de la mise en œuvre des décisions.

2. Ensuite, elle facilite la conciliation entre les différents groupes d'intérêts. Elle permet donc aux responsables politiques et administratifs «d'exercer un véritable leadership social, notamment en favorisant l'inclusion de groupes vulnérables dans le processus de décision, aux côtés des professionnels et des autres acteurs habituels du système² ».
3. Finalement, la participation publique facilite l'appropriation par la population des services publics qu'elle utilise et qu'elle finance. Cet engagement du public permet éventuellement de transformer le système en réorganisant les priorités et en forçant un transfert de connaissances des spécialistes vers les citoyens.

8.4.- Méthodologie de l'information et des consultations publiques

Nous avons retenu **la méthode groupe de discussion** pour consulter les parties prenantes. Après un premier contact par téléphone pour jauger l'intérêt de la personne sollicitée, une invitation formelle lui est envoyée pour venir prendre part à une discussion entre pairs pour échanger sur un thème d'intérêt collectif. Notre choix de cette méthode a repose sur les critères suivants :

1. Son coût peu élevé;
2. Sa valeur éducative;
3. Sa capacité à permettre la diffusion des connaissances des experts à un plus large public;
4. Sa capacité à permettre aux citoyens de comprendre les enjeux importants et de saisir les difficultés qui sont liées à la prise de décisions;

Sa contribution à l'élargissement du débat aux personnes qui n'auraient pas pu être rejointes autrement ou qui ne s'intéressent habituellement pas (et donc ne participent pas) aux consultations publiques

8.5.- Résultats des rencontres d'information et de consultation du public

8.5.1.-Commentaires généraux

Toutes les personnes présentes aux séances de consultation se sont dites étonnées d'apprendre que pour les dispositions de la Banque Mondiale, la procédure de réinstallation involontaire n'est pas déclenchée simplement parce que des personnes sont affectées par un déplacement physique. La consultation a précisé que cette procédure est mise en œuvre parce-que l'activité envisagée nécessite l'acquisition de terres occupées ou exploitées par des communautés ou des personnes pour divers besoins ou activités (habitation, activités agricoles, pastorales, forestières, halieutiques, spirituelles, etc...)

8.5.2.-Commentaires spécifiques

Les commentaires ont surtout porté sur les impacts des déplacements involontaires sur les personnes affectées, même si il a été précisé que dans le cadre du PEQH, les déplacements seront marginaux et donc réduits au maximum. Parmi les impacts évoqués on retient : l'accès à la terre, la marginalisation, l'insécurité alimentaire, le stress social et le traumatisme psychologique, la désintégration sociale.

² Forest, Pierre-Gerlier et al, *Participation de la population et décision dans le système de santé et de services sociaux du Québec, Québec, Conseil de la santé et du bien-être, 2000, p. 19.*

1. **L'absence de terre (60.5% des participants)**. L'expropriation de la terre retire le principal fondement sur lequel les systèmes de production, les activités commerciales et les moyens de subsistance des personnes reposent.
2. **La marginalisation (79.5% des participants)**. La marginalisation survient quand les familles perdent leur pouvoir économique et tombent dans une spirale de « mobilité vers le bas ». De nombreuses personnes ne peuvent pas utiliser leurs compétences antérieures au nouvel endroit ; le capital humain est perdu ou rendu inactif ou obsolète. La marginalisation économique est souvent accompagnée par une marginalisation sociale et psychologique.
3. **L'insécurité alimentaire (75.5% des participants)**. Le déracinement forcé augmente le risque que les personnes tombent dans une sous-alimentation temporaire ou chronique, définie par des niveaux d'absorption de calories/protéines inférieurs au minimum nécessaire pour une croissance normale et un travail. 6. Une morbidité et une mortalité accrues.
4. **Le stress social et le traumatisme psychologique (66.5% des participants)** provoqués par le déplacement, l'utilisation de sources d'eau peu sûres et de systèmes d'égouts improvisés, augmentent la vulnérabilité aux épidémies et à la diarrhée chronique, à la dysenterie ou aux maladies particulièrement parasitaires et vectorielles comme la malaria et le choléra, etc.
5. **La désintégration sociale (46.8% des participants)**. Le déplacement provoque une érosion profonde des modes d'organisation sociale existants. Cette érosion se produit à différents niveaux. Quand les personnes sont déplacées involontairement, les systèmes de production, les réseaux informels de soutien, les liens commerciaux, etc. sont démantelés.

D'autres personnes ont proposé d'ajouter des risques supplémentaires tels que la perte de l'accès aux services publics (17.5%), la perte de l'accès à la scolarité pour les enfants en âge d'aller à l'école (22.9%), la perte des droits civils ou les violations des droits de l'homme (7%), telles que la perte de biens sans indemnisation équitable, la violence commise par les forces de sécurité ou les risques de violence collective dans les zones de réinstallation.

a.-Sur le choix du site

1. Selon les participants (85%), tout site susceptible de générer des déplacements de population doit être évité;
2. Le site doit être le plus facile d'accès que possible mais doit en même temps être susceptible d'offrir aux enfants un cadre agréable d'apprentissage, loin des marchés et autres sources de bruit;
3. Une fois acquis, le site doit être sécurisé (clôture notamment);
4. Il faut s'assurer que la personne qui cède le terrain au MENFP ait la qualité de le faire pour éviter des réclamations ultérieures de certains ayant droits.

b.-Sur l'identification des personnes affectées et vulnérables

1. Il est important de procéder à l'identification et à l'analyse de tous les principaux impacts sociaux potentiels - temporaires ou permanents, directs ou indirects – relatifs à l'environnement de travail durant les phases respectives d'aménagement et d'opération de l'EPCG pas seulement les personnes affectées
2. Il faut tenir des réunions de validation des personnes affectées par les autorités locales et les associations locales représentant les personnes affectées afin de réduire les risques de demandes ultérieures venant de personnes clamant leur non-participation aux consultations préalables.

3. D'une manière générale, les catégories de personnes ci-après sont considérées par les participants comme vulnérables : les orphelin total ; vieillards sans soutien; personnes sans revenus ; femmes chef de ménage sans soutien ; malades mentaux ; les familles très nombreuses ; les jeunes-filles-mères ; les chômeurs ; les enfants ; les veuves et veufs sans soutien ; les personnes handicapées.

c.-Sur les mécanismes traditionnels de résolutions de conflits

Selon les participants, les conflits se gèrent généralement à trois(3) niveaux successifs : le niveau communautaire autour d'un notable ou du CASEC ou les deux(2) ; le niveau municipal autour du Maire et, en cas d'échec à ces deux niveaux, ce qui est assez rare, on arrive au niveau tribunal autour du juge. Mais les populations informent que les conflits arrivent très rarement devant le juge, la résolution à l'amiable autour d'un notable ou du CASEC l'a toujours emporté.

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des personnes :

- le premier niveau de résolution est assuré par un notable ou un leader de la communauté;
- le second niveau, en cas d'échec du premier, est assuré par le CASEC;
- le troisième niveau, en cas d'impasse des deux premiers niveaux, la commission municipale assistée par les notables;

Il faut toujours éviter d'avoir recours aux tribunaux, car ceci ne cadrerait pas avec l'approche participative de l'EPGC, selon plusieurs participants (**85% de ceux de Jacmel**).

d.-Sur les mesures de compensation

Selon les participants (84%), il faut toujours éviter d'avoir des personnes à compenser donc des personnes à déplacer. Selon eux trois(3) scénarios peuvent se présenter, les pourcentages entre parenthèses représente le nombre qui appuient le point de vue :

1. **La personne vivant sur le terrain ou y exerçant une activité productive accepte volontiers de se déplacer sans coût additionnel pour le projet (75% des participants)**, dans pareil cas, on peut imaginer que celle-ci pourra bénéficier de petits boulots sur le chantier voire bénéficier d'un emploi dans la future école (gardien, bénéficié d'un espace pour un petit commerce, etc.).
2. **La personne n'a pas suffisamment d'ancienneté sur le terrain pour prétendre à des compensations en cas de déplacement involontaire (72.5% des participants)**. Selon l'opinion exprimée, il s'agit de personnes qui ont été informé des opportunités offertes par le projet et qui viennent se positionner pour en bénéficier. Dans pareil cas selon les participants, il s'agit d'un abus de confiance et aucune forme de compensation ne devrait être versée aux concernées.
3. **La personne vit sur le terrain depuis un bon bout de temps et toute la communauté peut témoigner de cette présence continue (68.9% des participants)**. Dans ce cas, il est légitime, avant le déplacement de fournir un accompagnement à la personne, tout en restant dans les limites du raisonnable, notamment en terme de compensation financière.

e.-Sur l'accompagnement

1. Puisque un rétablissement ne peut jamais rendre exactement aux personnes déplacées leurs conditions de vie d'avant le déplacement, il est recommandé au projet de développer de petites interventions qui amélioreront les conditions de vie des personnes déplacées, sans pour autant que ces petites interventions visent à recréer exactement ce qu'il y avait avant le déplacement.
2. Pour plusieurs participants, le concept de rétablissement est d'une grande importance car, si une personne déplacée est parfaitement rétablie, elle n'aurait normalement que peu de raisons de se plaindre du déplacement
3. Les personnes déplacées devront rester dans leur communauté, pour plusieurs raisons évidentes : réduction des coûts du déplacement, même milieu culturel, conservation de réseaux sociaux.

f.-Les préoccupations et craintes vis-à-vis du PEQH

- L'existence de droits ancestraux sur les terres : risque de conflit foncier avec les populations ;
- Absence d'information préalable et de dialogue avec les propriétaires traditionnels de terres ;
- Le choix de sites déjà occupés par les populations locales, source potentielle de conflit foncier ;
- Le recourt au tribunal pour résoudre les conflits ;
- Le relogement des personnes impactées dans des zones périphériques et non viabilisées ;
- Les tentatives de récupération des sites après l'indemnisation et après les travaux ;
- La non indemnisations (ou indemnisation non consistante) des personnes impactées par des projets ;
- L'identification des vraies personnes vulnérables et leur prise en charge en cas d'impact;
- La formation d'expert en déplacement de populations et en réinstallation

g.- Les suggestions et recommandations pour le PEQH

- Privilégier le dialogue et la négociation dans l'expropriation des terres occupées par les populations;
- Il faut informer au préalable, sensibiliser, négocier avec les populations en cas d'impact de déplacement;
- Éviter, autant que possible, les sites déjà occupés par les populations : source potentielle de conflit foncier ;
- En cas de conflit favoriser la solution à l'amiable autour d'un notable ou du CASEC;
- Favoriser le relogement de proximité et sur des sites viabilisés au préalable;
- Sécuriser le site libéré après les travaux;
- Accorder une indemnisation conséquente aux personnes négativement affectées/impactées par le projet ;
- Il faut bien identifier et accorder une assistance soutenue aux personnes vulnérables;
- Former et renforcer les capacités des différents acteurs en gestion environnementale et sociale, en déplacement et réinstallation de population, en maintenance et en fiscalité.



8.5.3-Conclusion

Globalement, les personnes consultées ne voient pas d'un bon œil la compensation qui serait financée à partir des fonds du projet. Cela réduirait la capacité d'intervention du projet selon beaucoup. Une personne déplacée pour construire une EPGC doit voir cela comme une forme de contribution de la communauté à la réalisation du projet

Les participants estiment que la PO 4.12 a tendance à réduire le civisme chez le citoyen. Car il existe, selon eux, plusieurs exemples de solidarité et de formes d'entraide entre citoyens que nous expérimentons depuis des décennies existent encore dans l'arrière-pays.

Il existe plusieurs de projets ayant occasionnés des déplacements de personnes ou celles-ci ont été compensées et avec le temps pris pour mettre en œuvre le projet, les gens ont envahi le site à nouveau ce qui a nécessité des compensations récurrentes. Devant ce constat, il a été recommandé que les sites soient clôturés et valorisés d'une manière ou d'une manière autre pour dissuader tout ancien occupant qui serait tenté de le recoloniser.

Enfin, il faut signaler cette crainte soulevée par la PO4.12 auprès des comités d'EPGC présents parmi les participants. Tout en reconnaissant l'importance d'une telle politique et sa pertinence, ils ont estimé qu'en parler avec la communauté au mauvais moment risque de provoquer des attentes ou d'induire des comportements qui pourraient éventuellement entraver la bonne exécution du projet dans des communautés ou les personnes affectées seraient disposés à libérer les sites sans aucune compensation en retour.

9.-SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi-évaluation est une composante essentielle à tout projet. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de ces objectifs. Le suivi/évaluation du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

1. Surveillance effectuée par le PEQH;
2. Suivi interne de la mise en œuvre effectué par le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR;
3. Évaluation (suivi externe) effectuée par un consultant externe.

9.1.-Surveillance

1. Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puis que sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé.

9.2.-Suivi interne

1. Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux bonnes pratiques et aux exigences de suivi-évaluation de la BM;
2. Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions.
3. Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits.
4. Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur.
5. Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;

6. Coordonner le suivi-évaluation du PAR aux activités d'évaluation et de suivi du PEQH.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

1. Les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates limites spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR;
2. Le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP;
3. Le système de gestion de l'information est compatible avec la législation nationale et avec les normes et politiques de la BM;
4. Les indicateurs et les objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR

9.3.-Évaluation (suivi externe)

1. Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence).
2. Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions.
3. Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique

9.4.-Suivi de la mise en œuvre du PAR

Il consiste à s'assurer en permanence que :

1. Les actions inscrites aux programmes de travail du PEQH d'une part, et du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, d'autre part, sont exécutées, et dans les délais ;
2. Les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Ce suivi est déterminé par les programmes de travail du projet, par le contrat avec le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR et par les protocoles éventuels passés avec des tiers. Ces documents permettront de définir les objets de suivi et les indicateurs (indicateurs de performance) quantitatifs, qualitatifs, temporels et budgétaires utilisés pour ce suivi.

Lors de la mise en œuvre, le système de suivi interne qui devra être élaboré par le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, établira les indicateurs de suivi et de performance, et leurs agrégations éventuelles.

9.5.-Suivi des résultats du PAR

Les objectifs de ce suivi sont également régis par les programmes de travail, en tant que « résultats attendus ». Ces résultats sont d'abord, et surtout, des résultats intermédiaires (toutes les PAP ont signé leur accord de compensation), que des résultats finaux (les PAP ont été compensées, les PAP ont été réinstallées, etc.). Les principaux indicateurs de résultats sont présentés aux tableaux ci-dessous.

Les PAP et leurs représentants feront partie intégrante du système de suivi. Elles devront attirer l'attention du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR sur la validité et, surtout, l'acceptabilité des mesures proposées

dans le contexte de la zone du projet. Certaines tâches de suivi pourront également leur être attribuées directement.

9.6.-Participation des populations affectées au suivi du PAR

Les PAP participeront au système de suivi interne du PAR de différentes manières :

1. Recueil de données simples concernant leur activité ;
2. Participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation ;
3. Interpellation de leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d'intervention des opérateurs

9.7.-Indicateurs de suivi du PAR

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR.

Il appartiendra au consultant chargé de la mise en œuvre du PAR d'élaborer, au début de ses prestations, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR. Il sera également du ressort du consultant en charge de l'évaluation externe d'élaborer son propre plan de suivi et d'évaluation. Les indicateurs de suivi qui doivent être minimalement inclus dans les programmes de suivi interne et externe sont présentés aux tableaux qui suivent.

Tableau 10- Mesures de suivi interne du PAR

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur / périodicité	Objectif de performance
INFORMATION ET CONSULTATION	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Consultant ou équipe en charge de la réinstallation	- Nombre de séances de diffusion du PAR validé auprès des PAP/ Suivi ponctuel avant le début des travaux - Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP / Suivi ponctuel avant le début des travaux	Une séance de diffusion du PAR validé auprès des PAP - au moins deux séances d'information pendant la mise en œuvre du PAR
COMPENSATIONS AUX PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Consultant ou équipe en charge de la réinstallation	Compensations versées aux PAP et dates de versement, versus les compensations budgétisées / suivi continu (les compensations comprennent également celles réalisées en nature)	Les compensations sont versées avant le déplacement ou avant les pertes, et ce, à l'ensemble des PAP - toutes les PAP ont été compensées et indemnisées
ÉQUITÉ ENTRE LES SEXES	S'assurer que les femmes PAP recevront des indemnités justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	Consultant ou équipe en charge de la réinstallation	Compensations versées aux femmes PAP et dates de versement versus compensations budgétisées / suivi continu	Les compensations sont versées avant le déplacement ou avant les pertes - toutes les femmes PAP ont été compensées et indemnisées
	Éviter l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déménagement et de la réinstallation des	Consultant ou équipe en charge de la réinstallation	Aide offerte pour le déménagement des effets personnels - Compensation forfaitaire versée à chaque ménage pour les appuyer dans leur	une aide est offerte pour le déménagement (déménagement des effets personnels via des véhicules mis à disposition par le PEQH – à valider) - chaque ménage a

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur / périodicité	Objectif de performance
	habitations		déménagement. - Nombre de plaintes reliées à l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déménagement et de la réinstallation / suivi mensuel de l'avancement	reçu sa compensation pour déménagement - aucune plainte des femmes relativement à une charge de travail trop lourde
APPUI AUX PERSONNES VULNÉRABLES	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées reçoivent l'aide dont elles ont besoin lors de la mise en œuvre du PA	Consultant ou équipe en charge de la réinstallation	Établir une liste des personnes vulnérables dès l'entame de la mise en œuvre du PAR - établir une liste des demandes d'aide recevables - confirmation que l'aide a été offerte / suivi mensuel de l'avancement	Les personnes vulnérables identifiées lors de la mise en œuvre du PAR ont toutes reçu l'aide dont elles avaient besoin pendant la mise en œuvre du PAR
GESTION DES PLAINTES	S'assurer que les plaintes recevables des PAP soient résolues	Consultant ou équipe en charge de la réinstallation	Établissement d'un registre des plaintes - nombre de plaintes recevables - nombre de plaintes recevables résolues / suivi continu	Les plaintes sont réglées à l'amiable selon le processus de gestion des plaintes décrit au PAR - toutes les plaintes ont été résolues

Tableau 11- Mesures d'évaluation (suivi externe)

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur / périodicité	Objectif de performance
QUALITÉ ET NIVEAU DE VIE	S'assurer que la qualité de vie des PAP ne se soit pas détériorée depuis la réinstallation	Consultant en charge du suivi externe du projet	Problèmes vécus par les PAP réinstallées / deux séances de consultation pendant la première année suivant la réinstallation.	<p>aucun problème majeur vécu par les PAP réinstallées</p> <p>- s'il y a un problème majeur, s'assurer de le régler à travers le système de gestion des plaintes qui devrait être maintenu après la mise en œuvre du PAR</p>
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	S'assurer que le niveau de vie des PAP soit égal ou supérieur à celui qu'elles connaissaient avant leur réinstallation	suivi externe du projet	<p>Une enquête socio-économique auprès des PAP réinstallées est réalisée un an suivant la réinstallation / suivi ponctuel 1 an après la réinstallation</p> <p>- plaintes des PAP relatives à leur niveau de vie / suivi continu</p> <p>- deux(2) séances de consultation au cours de la première année suivant la réinstallation (mi année / fin d'année)</p>	<p>le niveau de revenu des PAP réinstallées est égal ou supérieur à leur revenu avant déplacement</p> <p>- s'il y a des plaintes, avoir un taux de résolution de 100%</p> <p>- deux(2) séances de consultation sont tenues pendant la première année suivant la réinstallation</p>

10I- MISE EN ŒUVRE DU PLAN D’ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)

10.1.-Responsabilités organisationnelles

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées.

10.2.-Responsabilités

Les responsabilités organisationnelles de chaque acteur impliqué dans la mise en œuvre du plan d’action de réinstallation (PAR) sont décrits au tableau ci-dessous.

Tableau 12- Responsabilités organisationnelles

Acteurs institutionnels	Responsabilités
COMITÉ DE PILOTAGE DU PROJET	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation et diffusion du PAR 2. Supervision du processus de réinstallation 3. Financement des études, de la sensibilisation et du suivi
ADMINISTRATION DU PEQH	Païement des compensations selon les lois nationales (le païement des compensations devra être conforme aux lois nationales)
COORDINATION DU PEQH	<ol style="list-style-type: none"> 1. Diffusion des informations relatives à la réinstallation aux PAP 2. Désignation d’un expert en réinstallation chargé de la coordination de la mise en œuvre du PAR 3. Désignation d’un expert en suivi-évaluation et en systèmes de gestion de l’information afin d’établir et de gérer le système de gestion de l’information du projet 4. Recrutement d’un consultant pour réaliser le suivi/évaluation externe du projet 5. Présentation des indemnités aux PAP et signature des accords de compensation 6. Supervision des indemnisations des personnes affectées par le projet 7. Assistance au déménagement et à la réinstallation des PAP 8. Suivi de la procédure d’expropriation, d’indemnisation et de réinstallation 9. Suivi et résolution des plaintes et réclamations 10. Soumission de rapports d’activité au Comité de pilotage
DDE/CTMO	<p>Sur la base de la réglementation nationale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Évaluation des pertes 2. Estimation des indemnités 3. Négociation des indemnités 4. Libération des emprises
COLLECTIVITÉS LOCALES, CASEC, COMITÉ LOCAL DE GESTION	<ol style="list-style-type: none"> 1. Identification des sites d’accueil (parcelles de compensation) 2. Enregistrement des plaintes et réclamations 3. Transmission des plaintes et réclamations enregistrées au PEQH 4. Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations 5. Diffusion du PAR 6. Participation à la résolution des conflits
CONSULTANTS RÉINSTALLATION EN	<ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcement de capacités des acteurs institutionnels et Suivi externe du projet
JUSTICE (TRIBUNAUX DÉPARTEMENTAUX)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l’amiable)

10.3.-Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels appelés à intervenir dans la mise en œuvre de la réinstallation soient au fait des politiques de réinstallation du Groupe de la Banque mondiale. Si ce n'est pas le cas, il serait opportun de prévoir une séance de formation sur les politiques de réinstallation du Groupe de la Banque mondiale (PO 4.12) et sur les outils, procédures et contenu du plan de réinstallation. Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR. La formation pourrait être assurée par un consultant expert en réinstallation.

10.4.-Calendrier de réinstallation

Activités	Dates
I. Campagne d'information	
• Diffusion de l'information	
II. Acquisition des terrains	
• Déclaration d'Utilité Publique	
• Evaluation des occupations	
• Estimation des indemnités	
• Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux Personnes Affectées par le projet (PAP)	
• Mobilisation des fonds	
• Compensation aux PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	
• Assistance au déplacement	
• Prise de possession des terrains	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	
• Suivi de la mise en œuvre du PAR	
• Evaluation de l'opération	
VI. Début de la mise en œuvre des projets	

Comme ce CPR, les PAR et PSR seront mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau régional et national notamment à partir du site du Ministère (www.menfp.gouv.ht).

10.5.-DISPOSITIF DE FINANCEMENT

L'estimation des coûts du plan de réinstallation fait partie du coût global du projet. A ce stade, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée après les études socioéconomiques et les enquêtes détaillées.

11.-ANNEXES

Annexe 1 :



République d'Haïti

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle

MENFP

INFORMATIONS GENERALES SUR LA COMMUNAUTE

I- Situations géographiques

1- Département : _____

2- Commune de : _____

3- Section rurale :

4- Communauté de :

5- Demandeur :

6- Liste des personnes de contact :

a- Noms et prénoms :Tel :

b- Noms et prénoms : Tel

c- Noms et prénoms.....Tel.....

7- Bénéficiaires de l'école : Nombre total :

Hommes :

Femmes :

Groupement :

II- Description de la situation de la communauté

Décrivez dans le tableau ci-dessous les différents services qui existent dans votre localité, les distances pour y accéder et les commentaires sur l'accessibilité à ces services.

Services	Existences		Distance par rapport à votre communauté	Nom de la localité la plus proche	Commentaires sur l'accessibilité
	OUI	Non			
Ecoles fond 1 ^{er} cycle					
Ecoles fond 2eme cycle					
Ecoles fond 3eme cycle					
Ecoles secondaire					
Puits					
Fontaine publique					
Source d'eau					
Latrines					
Poste de sante					

3- Nombre d'enfants non scolarisés

Service éducatif et social	Quantité
Nombre d'enfants de 6-8 ans non scolarises	
Nombre d'enfants de 8 -12 ans non scolarises	
Nombre d'enfants de 12-16 ans non scolarises	
Nbre d'école fond fonctionnant jusqu'à la 6eme année	
Nbre d'écoles fond fonctionnant jusqu'à 3 ème ou 4ème année	
Nombre d'organisation sociale existant dans la communauté	

4- Quelles sont les différentes structures existantes dans votre communauté

Nom de la structure	Activités	Membres				
		H	F	Total	Jeunes	Handicapés

5- Donner la liste des trois principaux problèmes auxquels la communauté est confrontée par ordre d'importance

1-

- b- Existe-t-il des ressources humaines qualifiées dans la communauté (normaliens, diplôme de la FIA ? oui..... Non....., si oui combien de normaliens....., combien stagiaires de la FIA.....
- c- Existe- t- il des jeunes qui ont eu leur bacc 2 et qui sont disposes a travailler pour la communauté ? oui....., non..... : si oui combien
- d- L'école publique à gestion communautaire est une école de qualité, la communauté n'a pas droit d'accepter des gens sans formation pour enseigner, êtes vous d'accord ? oui..... non.....

11.2.-Annexe 2 :



**MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
(MENFP)**

DGS/DAEPP

**ECOLE PUBLIQUE A GESTION COMMUNAUTAIRE (EPGC)
EPT2**

Grille d'observation du terrain

Ces informations sont collectées par : Ingénieur
départemental de

I- Caractéristiques de l'école

- 1.1. La communauté
- 1.2. Section communale
- 1.3. commune :
- 1.4. Département
- 1.5. Niveau d'intervention pré scolaire Fondamental secondaire
- 1.6. Nombre d'années de fonctionnement :
- 1.7. Secteur : public Non public
- 1.8. Personnes de contact : Préciser les noms et prénoms de 4 personnes désignées par les
personnes ressources rencontrées et leur statut social dans la communauté :
_____,
_____,
_____,

II- Présentation du site.

- 2.1. Situation du site : Plaine vallée alluviale sommet
 Crête plateau Autres
- 2.2. Topographie du site : Terrain plat proximité de cotes Pente modérée uniforme Terrain bien consolidé et stable Pente forte uniforme Abord de falaise proximité d'une limite entre roche et alluvions Proximité de mur de soutènement en amont Autres
- 2.3. Nature du sol : Rocher sain Rocher altéré au fracturé Gravier et sable sec et compact Remblai Graviers et sables humides Argile Terrains inondables Autres
- 2.4. Environnement du site
- 2.4.1. Bassin versant : très dégradé moyennement dégradé faiblement dégradé
- 2.4.2. Couverture arborée : Très déboisé moyennement déboisé Faiblement déboisé
- 2.4.3. Erosion : Oui Non
- 2.4.4. Cours d'eau oui Non

III- Evaluation des menaces

3.1. Liste des menaces

- Cyclone Inondation
 Glissement de terrain Séisme

3.2. Catégorisation ou hiérarchisation des menaces

- Menace #1
Menace #2
Menace #3
Menace #4

3.3. Justification par rapport aux menaces considérées

- 1-
2-
3-
4-

IV- Indicateurs économiques et sociaux

- 4.1. État général de l'Habitat Bon Moyen Mauvais
- 4.2. Existe-t-il dans la localité centre de sante hôpitaux Dispensaires autres
- 4.3. Existe-t-il dans la localité système d'adduction fontaine publique puits
 sources autres
- 4.4. Peut on parler de gaspillage de ressources dans la localité Oui Non
- 4.5. Existe-t-il des latrines dans la localité Oui Non
- 4.6. quel est le revenu journalier moyen des habitants aucun revenu <50 gdes
 entre 50 et 200 gdes entre 200 et 500 gdes >500 gdes
- 4.7. Existe-t-il dans la localité de protection civile Oui Non
- 4.8. Existe-t-il dans la localité La croix rouge structures similaires

v- Transport et communication

- 5.1. Quel est l'état général des routes ? Bon Moyen Mauvais
- 5.2. Quels autres moyens existent dans la communauté ? Téléphone fixe Téléphone cellulaire Internet

Conclusion et Evaluation de l'ingénieur.

L'ingénieur départemental estime que :

- Le terrain répond aux normes de la construction en Haïti
- La mesure de parcelle disponible peut aider a construire l'école, les blocs sanitaires , administratifs et permettre de faire les aménagements nécessaires pour les élèves sur la surface existante ()
- Le terrain présente certaines anomalies, mais il resterait suffisamment d'espace pour construire 3 modules de deux salles de classe, les latrines etc....
- Le terrain présente une pente moins de 35% mais, les gens sont d'accord de participer à faire les aménagements nécessaires pour réduire les couts de construction. ()
- L'ingénieur de la DGS conclut que ce terrain peut tenir la nouvelle construction de l'école et demande de faire les relevés topographiques, l'arpentage, le papier notarié et mettre en œuvre les plans types le plus vite que possible.

Par conséquent, il a fait choix du terrain proposé par la communauté pour la construction de l'école.

Autres commentaires de l'ingénieur

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

11.3.-Annexe 3 :



République d'Haïti

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle MENFP/DAEPP

EPGC : École Publique à Gestion Communautaire : SIBLAJ KOMINOTE YO / GRIY EVALYASYON

Sitiyasyon jewografik

- 1- **Kominote** ki fè demann nan:.....
- 2- Depatman :.....
- 3- Komin:.....
- 4- Seksyon:

	Kritè yo	NOT	Sou konbyen	Sa-n obsève
I	Deskripsyon sitiyasyon kominote a		10.0	
	-Kominote lwen anpil /pa gen tout sèvis debaz yo /lekòl ki genyen an rive jiska 2em oubyen 3èm ane. -Gen plis pase 25 timoun 6-8 ane konsa ki paka ale lekòl - Se yon lekòl tounèf kominote a pral fè oubyen - se yon ti lekòl kominotè ki egziste deja ki rive nan 2em ane nap bay jarèt -Gen pou pipiti yon òganisasyon (asosyasyon, gwoupman etc..) kap evolye nan zòn nan			
II	Reprezantasyon kominote a pa rapò ak lòt yo		2.5	
	Pi piti tan (distans) yon ti moun ka mache sot nan kominote a pou ale nan lekòl ki pi pre a se 1è detan Se kominote sa a ki gen plis timoun ki pa ale lekòl ditou Gen plis moun kap viv la pase lòt kominote ki pi pre yo			

	Kritè yo	NOT	Sou konbyen	Sa-n obsève
	Twa kominote ki gen plis sèvis yo, plase pou pi pre a 2è detan kominote nap etidye a			
III	Obligasyon kominote ya dwe ranpli poul kapab resevwa sèvis pwojè ya		5.5	
1	Kominote a dakò pou li respekte epi swiv pwosedi Pasasyon Mache ke yap montre l nan kad pwoje a.			
2	Sa ki gen rapò ak enfrastrikti			
	kominote a genyen demi kawo tè oubyen 25 santèm tè pou pipiti ki byen plase pou konstwi lekòl la. kominote genyen twa (3) oubyen de (2) moso teren pou ministè a rive chwazi sa ki pi bon an.			
3	Fòmasyon komite yo / Egzistans moun ki ka travay			
	-Kominote a dakò pou li swiv fòmasyon jesyon a Labaz yo epi respekte prensip rann kont bay assemble paran yo, jan pwojè-a mande sa. -kominote a pare pou mete kanpe komite tankou, Komite Jesyon, pou jere lekòl la			
4	Sa ki konsène Moun ki pral anseye nan lekòl la		2.00	
	Gen moun kalifye nan kominote a pou fè lekòl(diplome lekòl nòmal, diplome nan FIA) Gen jèn kalifye ki moun kominote a, ki prè pou tounen vin travay ladan l Gen jèn ki fè filo ki deside ale pran fòmasyon pou vin travay nan kominote a. Lekòl piblik jesyon kominotè a se yon lekòl kalite, kominote a pa dwe aksepte moun ki san fòmasyon vin anseye,			
	Total		20	

Non ak prenon moun ki fè evalyasyon sa a.

TOTAL GENERAL----- /20

Siyati evalyatè a : _____

Pi piti not : 12/ 20

Dat :-----

- 1- Il faut lors des visites de validation, vérifier la véracité des informations concernant le nombre d'élèves 6-8 ans qui n'ont jamais été à l'école.

Les communautés doivent soumettre aussi la liste des personnes qualifiées à enseigner dans les écoles (liste des normaliens ou FIA et liste des gens ayant complété la philo prêts à être formés pour enseigner dans les écoles

11.4.-Annexe 4

Annexe 4 : Fiche de Filtrage des Parcelles pour Eviter les Effets de Déplacements Forcés

(à accompagner la Fiche Parcelle)

Département:

Commune:

Localité:

Nom et contact du CAESEC:

1. Est-ce-que le site a été identifié par la communauté à travers des procès de consultation?

Oui

NO

2. Est-ce-que c'est le seul endroit disponible pour la construction de l'école a la communauté ?

Oui

NO

3. Est-ce-que la parcelle appartient à:

l'État

une personne

une organisation

4. Si la terre est à une personne (privé),

4a. Nom et information de contact du propriétaire: _____

4b. Est-ce-que la dimension du site est plus grand que 10% de la terre du propriétaire ?

Oui

NO

4c. Est-ce-que le terrain est libre de toute conflit foncier ou autre obstacle ?

Oui

NO

5. Est-ce-que il n'y a aucune personne qui réside sur le site (y compris des squatteurs ou empiéteurs)?

Oui

NO

6. Est-ce-que il y a des structures sur le terrain (maison, entrepôt, latrine) ?

Oui

NO

Quelles _____

7. Est-ce-que le terrain n'est utilisé par aucune personne pour des activités économiques (agriculture, pâturage, pêche, etc) ?

Oui

NO

Quelles _____

8. Est-ce-que il y a des arbres fruitiers sur le terrain ?

Oui

NO

Quelles et combien? _____

9. Est-ce-que la construction de l'école limitera ou interrompra l'accès d'aucune personne qui utilise le

terrain pour accéder à des ressources ou à des revenus ?

 Oui NO

10. Est-ce que il y a une vérification de la nature volontaire des dons de terres par chaque personne

qui a fait un don ?

 Oui NO

*****Attacher une certification notariée ou déclaration à témoin*****

11.5.-Annexe 5 :

Modèle de Plan de Réinstallation (PAR)

1 . Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts. Identification de:

1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions

1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux,

ONGs), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc..

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

11.6.-Annexe 6 :

Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallations involontaires

Date : _____

Nom de projet : _____

Village de _____

Région de _____

Type de projet :

- Construction/réhabilitation d'écoles et de latrines
- Voirie et drainage
- Adduction d'eau
- Electrification

Localisation du projet :

Quartier/village: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Déplacement physique des PAP? _____ Oui _____ No

Nombre des ménages propriétaires des structures affectées : _____

Nombre des ménages locataires des structures affectées : _____

Nombre des ménages occupants informels : _____

Acquisition de terre? _____ Oui _____ No

Nombre des ménages affectés possédant d'un titre : _____

Nombre des ménages affectés sans titre : _____

Nombre des ménages perdant > 20% des ses terres : _____

Nombre des ménages perdant < 20% des ses terres : _____

Affectations économiques? _____ Oui _____ No

Nombre des ménages affectés _____

Nombre des personnes affectées : _____

Résumé des affectations :

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

11.7.-Annexe 7:

Fiche de plainte

Date : _____

Section communale, localité ou habitation _____

Dossier N° _____

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Section communale, localité ou habitation _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du CAESEC ou ASEC/Maire/ Président de la Commission Foncière)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du CAESEC ou ASEC /Maire/ Président de la Commission Foncière)

(Signature du plaignant)

11.8.-Annexe 8

Accord des négociations d'indemnisation

PROCESSUS DE VALIDATION DE LA COMPENSATION

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du _____.
- les constructions : date du : _____
- les cultures : date du ; _____
- les loyers : date du : _____
- Autres indemnités: date du : _____
- Autres formes d'assistance : date du : _____

Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

Le PAP a assisté à la de concertation publique du _____

Le PAP a reçu la visite du Comité du PIC du _____

A, le

Signatures :

Le PAP (ou représentant)

le CAESEC ou l'ASEC ou le Maire

Le Représentant de la Direction Générale des Impôts

Autre :

